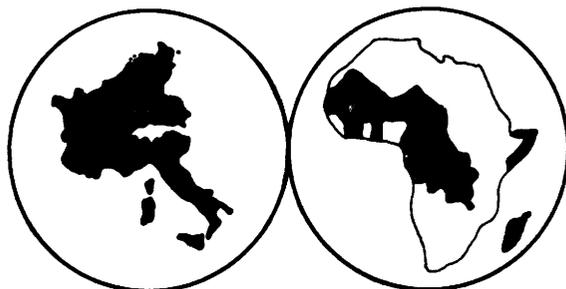


COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA POLITIQUE ET DES ETUDES DE DEVELOPPEMENT



**LA PROMOTION COMMERCIALE DES CUIRS ET PEAUX
ORIGNAIRES DES ETATS AFRICAINS ASSOCIES
DE LA ZONE SOUDANO-SAHELIENNE
SUR LE MARCHE DE LA CEE**

Tome III : Annexes

TOME III : ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

	<u>P a g e s</u>
1. <u>NEGOCE</u> =====	522
1.1. <u>STATUTS DE LA SOCIETE VOLTAIQUE DES CUIRS ET PEAUX</u>	523
1.2. <u>CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA ET LA SOCIETE VOLTAIQUE DES CUIRS ET PEAUX</u>	563
2. <u>LEGISLATION</u> =====	566
2.1. <u>LEGISLATION NIGERIENNE PORTANT :</u>	
2.1.1. <u>Interdiction de la marque au feu</u>	567
2.1.2. <u>Réglementation de la profession de boucher</u>	570
2.1.3. <u>Réglementation de la préparation, du conditionnement et du négoce des cuirs et peaux</u>	574
2.2. <u>LEGISLATION DU KENYA : ORDONNANCE RELATIVE AU COMMERCE DES CUIRS ET PEAUX</u>	580
3. <u>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</u> =====	600
3.1. <u>CARTE DE BOUCHER AGREE (NIGER)</u>	601
3.2. <u>CARTE D'ACHETEUR DE CUIRS ET PEAUX AGREE (NIGER)</u>	602
3.3. <u>CONTROLE DES MARCHES ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT</u>	603
3.3.1. <u>Fiche de contrôle hebdomadaire</u>	603
3.3.2. <u>Récapitulation mensuelle</u>	604
3.3.3. <u>Carte décennale d'activité d'un marché coutumier</u>	605

	<u>Pages</u>
4. LISTE DE QUELQUES INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PRIVEES ET PUBLIQUES S'INTERESSANT AUX CUIRS ET PEAUX AFRICAINS =====	606
4.1. <u>DANS LES PAYS DE LA C.E.E.</u>	607
4.2. <u>EN AFRIQUE, DANS LES EAMA VISITES</u>	612
5. PETIT GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES =====	614
6. BIBLIOGRAPHIE =====	624
7. NOTE SUR L'EMPLOI DES COMPOSES ARSENICAUX POUR LA PROTECTION DES PEAUX BRUTES =====	635

Remarque :

Ce volume III contient une série d'annexes de caractère commercial, réglementaire ou technique dont l'incorporation aux chapitres des monographies aurait inutilement alourdi le volume II.

En outre, leur portée est suffisamment générale pour qu'il ait paru intéressant de les réunir en une présentation unique.

1. LE NEGOCE

1.1. STATUTS DE LA SOCIETE VOLTAIQUE
DES CUIRS ET PEAUX

1.2. CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE
DE HAUTE-VOLTA ET LA SOCIETE
VOLTAIQUE DES CUIRS ET PEAUX

PROJETS

1.1. STATUTS DE LA SOCIETE VOLTAIQUE DES CUIRS ET PEAUX

(S. V. C. P.)

Société d'Economie Mixte au Capital de 5 000 000 F.CFA

Siège Social à OUAGADOUGOU - République de Haute-Volta

=====

T I T R E I

Article I - Nature de la SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les attributaires ou propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte, régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois sur les Sociétés Anonymes actuellement en vigueur ou pouvant être promulguées ultérieurement.

Article II - DENOMINATION

Cette Société prend la dénomination suivante : "Société Voltaïque des Cuirs et Peaux " dont le sigle sera "S.V.C.P."

Article III - OBJET

La Société a pour objet :

1° - L'achat, la distribution et la vente à tous les stades des cuirs et peaux, soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers, à la commission ou autrement.

2° - La collecte et l'achat auprès des producteurs, l'exportation et la vente à tous les stades des cuirs et peaux, soit pour son propre compte, soit pour celui de tiers, à la commission ou autrement.

3° - La création et l'exploitation d'entrepôts et magasins de vente et d'installations de toutes sortes intéressant le traitement des cuirs et peaux bruts.

4° - L'exécution des opérations de conditionnement, de transport et de courtage (sous quelque forme que ce soit) nécessaires au déroulement de son activité commerciale.

5° - La participation à tous les marchés publics ou privés (par voie d'adjudication ou autres).

6° - Toutes participations à des Sociétés ou Associations ayant l'un ou l'autre des objets ci-dessous et généralement toutes opérations commerciales, financières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

La Société est une société à caractère commercial; ses activités s'exercent toutefois dans l'intérêt des producteurs et de la population desservie et conservent dans cette mesure un certain caractère de service public.

Article IV - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à OUAGADOUGOU.

Il peut être transféré dans toute autre localité de Haute-Volta, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ouverture ou la fermeture de succursales, bureaux ou agences pourra être effectuée en Haute-Volta par simple décision du Président du Conseil d'Administration, et à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article V - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée.

T I T R E I I

Apport - Capital Social - Actions

Article VI - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social de la Société a été fixé à 20 000 000 F.CFA et divisé en 1 000 actions de 20 000 F CFA chacune numérotées de 1 à 1 000, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

L'Etat , les Collectivités Publiques ou les organismes para-publics doivent toujours être propriétaires d'un nombre d'actions au moins égal à 49 % du capital social.

ARTICLE VII - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil d'Administration de les fixer.

En cas d'orientation par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué des versements appelés ont droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, qui s'exerce dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

ARTICLE VIII - DIMINUTION DU CAPITAL

Le capital social peut être également diminué, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non même valeur nominale et s'il y a lieu avec l'obligation de cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

Article IX - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises contre espèces est payable en totalité au moment de la souscription.

Dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions libérables en numéraires, les modalités de souscription et de libération seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires et cessionnaires, intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action; toutefois tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

A défaut de versement sur les actions aux époques fixées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, au taux de 6% l'an.

La Société peut, en outre, quinze jours après mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée, céder les titres non libérés à un acquéreur de son choix.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros, libérés des versements exigibles.

Le produit de la vente des dites actions, déduction faite des frais, s'impute dans les termes du droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, en principal et intérêt lequel reste débiteur de la différence en moins ou profits de l'exédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article X - FORME DES ACTIONS

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Le premier versement effectué pour la libération des actions est constaté par un récipicé nominatif qui sera, dans le délai de six mois à compter du jour de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital, échangé contre un certificat.

Les titres provisoires ou définitifs d'action sont extraits de registres à souches; ils sont numérotés, frappés du timbre de la Société, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. Dans les deux cas ci-dessus, la signature d'un Administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article XI - TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - Conditions générales

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire; les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire ou par le Chef de la Circonscription de leur domicile.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

Le registre des transferts est clos pendant les trente jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ainsi que le jour de l'Assemblée.

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit faire signifier à la Société une opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il aura justifié de ses droits, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un duplicata de son titre qui annulera l'action.

2° - Conditions particulières

Toute cession d'action, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ainsi que toute mutation d'action entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés à la séance.

En aucun cas, le Conseil n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de cession projetée ou de mutation, le cédant doit aviser la Société par lettre recommandée adressée au siège social, indiquant le nombre et le numéro des actions, les prénom, nom, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ou, selon le cas, du ou des bénéficiaires de la mutation entre vifs ou par décès, ainsi que le prix et les conditions de la cession ou de la mutation.

Cette notification, pour être valable, doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à céder et toutes les pièces justificatives.

Dans les trente jours de la réception de la dite lettre, le Conseil d'Administration statue, comme il est dit ci-dessus, sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée, comme futur titulaire des actions. Il est donné avis de sa décision dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant, au donateur ou au bénéficiaire de la transmission par décès.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil par la même voie qu'il renonce à son projet de cession.

Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder seront offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société, ou, à défaut d'accord, par deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut de l'une des parties à désigner son expert dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la Société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les cédants et par le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix

soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

A cet effet, le Conseil adressera par lettre recommandée aux actionnaires non parties à la mutation projetée, une copie certifiée conforme de la lettre par laquelle il a été informé du projet de mutation. Le Conseil avisera les actionnaires qu'ils ont, pour se rendre acquéreurs, un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Les actionnaires pourront se déclarer acquéreurs de la totalité ou d'une partie seulement des titres en cause, moyennant un prix correspondant à celui fixé par l'expertise.

A l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre, les actions seront attribuées aux actionnaires ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre de leurs actions, sauf entente entre eux. Si la répartition est matériellement impossible pour la totalité des actions, celles qui resteront disponibles seront attribuées aux actionnaires en question par accord amiable ou à défaut par tirage au sort.

Si, à l'expiration du dit délai de trente jours, les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de préemption ou n'en ont usé que partiellement, le Conseil décidera dans les mêmes formes et délais, s'il autorise ou non la cession à l'acquéreur présenté par le cédant ou au bénéficiaire de la transmission par décès. S'il ne donne pas son autorisation, il désignera un ou plusieurs acquéreurs de son choix, actionnaires ou non, et acceptant au prix fixé comme il est dit ci-dessus. Cette décision sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée, au plus tard huit jours après l'expiration des trente jours ci-dessus fixés. Le ou les cessionnaires ainsi désignés acquerront les actions sans délais.

Si dans un délai de quatre vingt dix jours de la réception de la lettre recommandée informant le Conseil de la mutation entre vifs ou la transmission par décès, le droit de préemption, sur la totalité des actions faisant l'objet de ladite mutation ou transmission n'a pas été exercé, le bénéficiaire de la mutation entre vifs ou de la transmission par décès demeurera propriétaire des actions dont le transfert sera opéré à son profit.

Par dérogation à ce qui précède et pendant toute la période comprise entre la date de constitution définitive de la Société et celle de l'approbation des comptes du 3ème exercice social, la valeur réelle de l'action sera sa valeur nominale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication amiable ou publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations aux projets d'héritiers et de donataires ou légataires non actionnaires, autres que le conjoint ou les parents ou alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré inclusivement.

En cas de préemption opérée selon les dispositions précédentes, la cession au nom du ou des personnes ou Sociétés acquéreurs, est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire de ces actions ou de ces ayants droit. Avis est donné aux dits titulaires ou ayants droit, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de cession, lequel sera payable au comptant.

Article XIII - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération quelconque (réduction du capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves, exercice de droit de préférence, création de parts bénéficiaires donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes), les titres isolés ou en nombre inférieur ne conféreront aucun droit à leur porteur contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires.

Ainsi qu'il est dit sous les articles 44 et 47 ci-après, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle de la quotité du capital social qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelques mains qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration : ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article XIII INDIVISIBILITE DES ACTES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis d'une action ou les ayants-droit à un titre quelconque sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux au nom duquel l'action doit être inscrite.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires peuvent se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, en cas de désaccord, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire pour les Assemblées Extraordinaires.

T I T R E I I I

Article XIV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Conseil comprenant trois membres au moins et douze au plus.

La répartition des sièges entre l'Etat, les Collectivités publiques, les Organismes para-publics et les représentants du secteur privé est faite au prorata des parts du capital social détenues par ces personnes physiques du Ministre de tutelle.

Les représentants des organismes parapublics sont nommés et mandatés par le Conseil d'Administration de leurs organismes respectifs.

Les membres du Conseil représentant le capital privé sont élus par l'Assemblée générale en fonction des parts souscrites par chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires, sur proposition des représentants du capital privé à ladite Assemblée.

Les Sociétés et les personnes morales actionnaires quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes physiques ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne ou ces personnes physiques soient tenues d'être personnellement actionnaires de la présente société.

Article XV - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions d'administrateurs est de six années, calculées par période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil désigné par l'article 14 des présents statuts restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale Ordinaire à raison d'un membre d'administrateur déterminé, suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opérera tous les deux ans, et pour la première fois, par tirage au sort effectué en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement s'opérera par ancienneté des nominations et la durée des fonctions d'administrateur sera de six années.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont pas applicables aux membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat de Haute-Volta. Les collectivités publiques et les organismes parapublics qui seront soit remplacés soit nommés à nouveau dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Tout membre sortant peut être réélu ou nommé à nouveau.

Article XVI - ADJONCTION - REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile à l'intérêt de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15.

Dans ce cas, les nominations de représentants du capital privé faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa prochaine réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui fixe la durée du mandat.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur ainsi désigné en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteront pas moins valables.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sièges des membres du Conseil représentant l'Etat de la Haute-Volta, les collectivités publiques ou les organismes parapublics, lesquels en cas de vacances, sont pourvus dans les conditions prévues à l'article 15 des précédents statuts.

Article XVII - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit un président parmi ses membres. La durée de leurs fonctions est égale à la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des autres membres présents qui remplira les fonctions du Président.

Le Conseil conserve le droit de mettre fin à tout moment aux fonctions du Président, et celui-ci devra y renoncer de son côté. Il est indéfiniment rééligible.

L'élection du Président ou la décision de mettre fin à ses fonctions est prise à la majorité des deux tiers au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour des membres présents ou représentés.

Article XVIII - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les lettres de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui procède à la convocation et adressé à chaque administrateur dix jours avant la réunion et, en cas d'urgence, cinq jours avant.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné, même par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un de ses collègues et disposer de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur a une voix à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues auquel cas, il dispose de deux voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois, si deux Administrateurs seulement sont présents à une séance et que leur nombre soit suffisant pour délibérer, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les décisions prises dans ces conditions ne sont valables que si l'un au moins des administrateurs a la qualité de représentant de l'Etat ou d'une collectivité publique ou d'un organisme parapublic.

Article XIX - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le Président de la Séance et par un Administrateur.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiées, soit par le Président soit par deux Administrateurs ayant assisté ou non à la délibération. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des Administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs et représentants qui s'y trouvaient présents ou représentés, que ceux des administrateurs absents et non représentés.

Article XX - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° - il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la Société;
- 2° - il autorise les achats de terrain et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les reventes de ces terrains et immeubles; il règle toutes questions de servitudes, il consent et accepte tous baux de locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité;
- 3° - il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la Société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique;
- 4° - il fixe les dépenses générales d'exploitation;
- 5° - il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légal et des fonds de réserve extraordinaires prévus à l'article 46 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts;
- 6° - il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale;

- 7° - il contracte toutes assurances;
- 8° - il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements;
- 9° - il consent ou accepte toutes garanties;
- 10° - il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société.
- 11° - il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, ou par souscriptions d'actions; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;
- 12° - il approuve toute révision générale des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la Société, il fixe notamment les rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles du Directeur Général; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels;
- 13° - il autorise tous compromis et toutes transactions et toutes mainlevées d'inscription d'hypothèques;
- 14° - il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir;

- 15°- il soumet à l'Assemblée Générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution de capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin il exécute toutes décisions de l'Assemblée Générale;
- 16°- il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société;
- 17°- il a en outre le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances ou autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société;
- 18°- il a également, en cas d'augmentation du capital, tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération;

Ces modifications résulteront d'une mention dans la déclaration des versements s'il s'agit d'une augmentation de capital en numéraire ou d'une mention dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Générale de vérification s'il s'agit d'une augmentation de capital par apports en nature ou de la création d'avantages particuliers.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laisse subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article XXI - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général nommé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général est révocable "ad mutum" dans les mêmes conditions.

La rémunération du Directeur Général est fixée conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 12. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le Directeur exerce notamment les pouvoirs ci-après :

- 1° - il représente la Société vis-à-vis des tiers notamment vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes;
- 2° - il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de procuration.

3° - il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

4° - il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce; donne tous endos; il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres dans telles maisons de Banque ou Société que bon lui semblera; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

5° - il encaisse toutes sommes dûes et en donne quittance ;

6° - il autorise toutes mainlevées d'opposition, ou de saisies, avec désistement de privilèges et d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités, il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toutes autres manières et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

7° - il participe à toute adjudication, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations;

8° - il nomme, révoque et gère le personnel, et en fixe la rémunération sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, alinéa 18, concernant les révisions générales de salaire;

9° - il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, dont il est chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux;

10° - il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs;

Toutefois, le Conseil d'Administration peut conférer à un Administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

Article XXII - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeur, les mandats sur les banquiers, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature soit du Directeur Général, soit de son mandataire.

Article XXIII - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs peuvent être déclarés responsables de leur gestion dans les conditions fixées par la loi.

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché fait avec la Société ou pour son compte, mais à la condition que toutes les conventions soient soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et que le ou les commissaires aux comptes en soient avisés et présentent un rapport spécial sur de telles conventions lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi.

Article XXIV - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article XXV - REMUNERATION

Le Conseil pourra recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

L'Assemblée Générale pourra autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur les frais généraux, les frais de transport dûment justifiés des administrateurs lorsque pour accomplir leurs fonctions, ils sont convoqués dans une localité autre que celle où se trouve leur domicile.

T I T R E I V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XXVI - NOMINATION - REMUNERATION

Deux Commissaires aux Comptes titulaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les lois en vigueur, sont désignés pour une durée de trois ans.

Le premier est nommé par le Ministre de Tutelle. Le deuxième est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des actionnaires représentant le capital privé.

En cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, et sauf décision différente de l'Assemblée, ils pourront agir soit ensemble, soit l'un à défaut de l'autre.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

T I T R E V

COMMISSAIRE AU GOUVERNEMENT

Article XXVII - NOMINATION - ATTRIBUTIONS

- 1° - l'activité de la Société est suivie par un Commissaire du Gouvernement nommé par Décret.
- 2° - le Commissaire du Gouvernement peut à toute époque opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun. A cet effet, il a accès à tout document, pièce comptable ou administrative.
- 3° - le Commissaire du Gouvernement a entrée aux séances du Conseil d'Administration, ainsi que des Comités d'Etudes, Bureaux ou Commissions qui viendraient à être constituées par le Conseil d'Administration. Il peut présenter aux divers Conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour, ainsi que toutes autres pièces communiquées aux Administrateurs ou membres de ces commissions, bureaux ou comités, lui sont communiquées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Il est régulièrement convoqué aux Assemblées Générales.
En cas d'empêchement, le Commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Gouvernement.

T I T R E V I

ASSEMBLEES GENERALES

Article XXVIII - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont

appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de Capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

- b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration aux jours et heures indiqués dans l'avis de la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration, s'il le juge utile;
- soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;
- soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. L'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le délai d'un mois suivant la requête.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

PARAGRAPHE IER

R E G L E S G E N E R A L E S

Article XXIX - CONVOCATION

Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires annuelles, des Assemblées Générales Extraordinaires sont faites seize jours à l'avance , sauf ce qui est dit ci-après, sous l'article 39 pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement sont convoquées huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires au dernier domicile qu'il auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du Siège Social ou toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

Article XXX - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette date limite.

Les actionnaires présents ou représentés aux différentes Assemblées doivent avoir libéré leurs titres des versements exigibles.

Tout actionnaire, ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs et des lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'Assemblée sans être personnellement actionnaires, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier ainsi qu'il est dit plus haut.

Article XXXI - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur désigné par les Administrateurs présents. Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par le Commissaire aux Comptes ou

le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Leurs fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qu'ils représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Président désigne le Secrétaire de séance, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence par les actionnaires présents ou leurs mandataires. Certifiée exacte par le Président et les scrutateurs, elle est déposée au Siège Social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout requérant.

Article XXXII - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et des Commissaires aux Comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article XXXIII - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblée constitutive, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article XXXIV - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée et les scrutateurs.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toutes Assemblées résultent des copies ou extraits des procès-verbaux, certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article XXXV - EFFETS DES DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE II

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article XXXVI - COMPOSITION

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les actionnaires dont les titres

sont libérés des versements exigibles.

Article XXXVII - QUORUM-MAJORITE

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus; dans cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus. Dans cette troisième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour des précédentes réunions.

A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article XXXVIII - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le Rapport des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 24 des statuts dans les conditions définies par la loi.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration, ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle nomme, révoque et remplace les Administrateurs. Elle ratifie ou rejette les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil dans les conditions prévues à l'articles 16 ci-dessus.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe le montant de leur rémunération.

Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social et statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 21; elle décide tous emprunts par voie d'émission d'obligations et debons avec ou sans garantie, et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société sauf dans les cas prévus par l'article 41 ci-après.

PARAGRAPHE III

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article XXXIX - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel

que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

Article 40 - QUORUM - MAJORITE

Les Assemblées Générales Constitutives et les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant deux tiers au moins du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni les deux tiers du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Journal Officiel de la République de Haute-Volta, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal Officiel de la République de Haute-Volta et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'informations édité ou diffusé dans la localité du Siège Social; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée, adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du vingt quatre juillet mille huit cent soixante sept. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée.

Elle délibère valablement si la moitié du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour duquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans toutes ces Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 41 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes les dispositions; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- toutes modifications à l'objet social, à la dénomination et à la durée de la Société, aux taux et à la forme des actions, à la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer.

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des Statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social quinze jours au moins avant la date de la réunion.

T I T R E V I I

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 -

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le trente juin 1968.

Article 43 + INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et en outre un compte de profits et pertes et un bilan, en conformité de la loi.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à la dite Assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée annuelle, ces documents ainsi que tous les autres qui,

d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus au Siège Social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut en outre à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Article 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire après déduction des dépenses d'exploitation, des frais généraux, des charges fiscales et financières, de tous amortissements, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels ainsi que les prélèvements nécessaires pour la constitution de tous fonds de prévoyance que le Conseil jugera utile constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé:

- 1° - 5% (cinq pour cent) au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;
- 2° - la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6 % (six pour cent) sur le capital libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° - sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit, sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ;

4° - le surplus des bénéfices sera réparti entre les actionnaires.

Article 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou éventuellement par le Conseil d'Administration comme prévu à l'article 38 ci-avant. Le dividende de chaque exercice, y compris l'intérêt statutaire, donne lieu à un seul paiement représentant pour chaque titre le montant du coupon arrondi au franc inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Ils peuvent aussi sur la demande du titulaire être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

Ils peuvent aussi sur la demande du titulaire être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

Ceux non réclamés dans un délai de cinq ans à dater de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E V I I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 - DISSOLUTION

A toute époque l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le Conseil ou les Commissaires aux Comptes ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Article 47 -LIQUIDATION

A l'expiration de la Société en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination sera soumise à l'agrément du Gouvernement de la Haute-Volta. Elle peut instituer un Comité de Conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération fixe ou proportionnelle des liquidateurs et du Comité ou Conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

T I T R E I X

CONTESTATIONS

Article 48 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social de la Société sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du Siège Social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Siège Social de la Société Anonyme tant en demandant qu'en défendant.

Article 49 - PUBLICATION DES FRAIS

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Les opérations de liquidation seront soumises au contrôle du Commissaire du Gouvernement.

Si aucun Administrateur n'était en fonction, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si, la Société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'Assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'Actionnaire le plus diligent, ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'action sociale non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société. Cette Assemblée est, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président; elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes les garanties même hypothécaires s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tout désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transfert et la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours suivant celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'Assemblée. L'Assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'action de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux Actions par parts égales.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.2.

CONVENTION PARTICULIERE

entre :

La République de la Haute-Volta

et

La Société Voltaïque des Cuirs et Peaux "S.V.C.P."

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 -

Conformément à l'article 5 du décret 344/PRES/CIAEM l'agrément de la République de Haute-Volta est donné à la S.V.C.P. pour la réalisation de l'objet social : commerce et exportation de cuirs et peaux.

Article 2 -

Par les présentes, l'Etat de Haute-Volta accorde à la S.V.C.P. le monopole exclusif sur l'ensemble du territoire pour toutes les opérations commerciales suivantes :

- la collecte et l'achat des cuirs et peaux bruts ou prêtannés ;
- la vente et l'exportation des cuirs et peaux bruts ou prêtannés .

Article 3 -

La S.V.C.P. s'engage à confier au Centre de Tannage et de Manufacture de Cuirs (C.T.M.C.) , pour prêtannage à façon, la totalité de ses achats en peaux de chèvres, ceci dans la limite des possibilités de traitement du C.T.M.C., la S.V.C.P. gardant toute liberté pour le surplus.

Article 4 -

La S.V.C.P. rémunèrera le C.T.M.C. pour ce travail, sur la base d'un prix forfaitaire de F.CFA le kg de peau brute sèche traité.

Il est précisé à ce sujet que le prix a été fixé en tenant compte du compte d'exploitation provisionnel annexé aux présentes, fondé sur une hypothèse où le C.T.M.C. traiterait 150 000 peaux à l'année, hypothèse admise par les parties comme constituant le seuil de rentabilité financière de la Tannerie.

Il est convenu entre les parties que le prix fixé à l'alinéa I du présent article sera soumis à révision d'accord parties, à partir du 30 décembre 1969, sauf si avant cette date cette prévision apparaît justifiée par une variation des éléments qui ont servi à l'établissement de ce budget prévisionnel et en tenant compte, d'autre part, des possibilités réservées par les prix de vente de la S.V.C.P. sur le marché international.

Article 5 -

La S.V.C.P. s'engage à favoriser l'emploi de la main-d'oeuvre voltaïque et à permettre son accession à tous les emplois de l'entreprise dans les meilleurs délais et selon les possibilités.

Article 6 -

La République de Haute-Volta garantit à la S.V.C.P. :

- le droit d'opérer librement le mouvement de fonds appartenant à la Société entre la République de Haute-Volta et la République Française ou tout autre état africain de la zone Franc.
- les droits des associés résultant de leur participation au capital social ou de leur créance à l'encontre de la Société, selon les dispositions législatives en vigueur à la date de référence quelles que soient les modifications d'ordre législatif ou réglementaire concernant le régime des Sociétés, sauf si la Société demandait à se prévaloir des nouvelles dispositions.

Article 7 -

Séchoir (location ou part capital)

Article 8 -

La S.V.C.P. bénéficiera pendant une période de sept années à partir de la date de référence des exonérations fiscales suivantes :

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la partie des bénéfices correspondant aux peaux de chèvres traitées par le C.T.M.C., étant entendu que cette partie des bénéfices sera calculée en appliquant forfaitairement au bénéfice total la même proportion que celle qui ressortira de la comparaison entre le chiffre d'affaires correspondant aux peaux de chèvres traitées par le C.T.M.C. et le chiffre d'affaires total de la S.V.C.P.
- taxe locale sur le chiffre d'affaires sur les opérations portant pour les peaux de chèvres traitées par le C.T.M.C.

En outre, la S.V.C.P. bénéficiera pendant une période de dix années à partir de la date de référence, de l'exonération de tous droits fiscaux, douaniers ou autres frappant les marchandises à leur sortie de Haute-Volta, cette exception étant limitée, comme les précédentes, aux exportations de peaux de chèvres traitées par le C.T.M.C.

La S.V.C.P. bénéficiera pendant la même période de dix ans de l'exonération de tous droits fiscaux douaniers ou autres frappant les marchandises à leur entrée en Haute-Volta, cette exemption étant limitée aux importations de marchandises nécessaires à son exploitation et notamment :

- produits pour la conservation des peaux, cordages, et emballages.

Fait a

Le

2. LEGISLATION

2.1. LEGISLATION EN VIGUEUR AU NIGER

2.2. LEGISLATION EN VIGUEUR AU KENYA

INTRODUCTION

Les textes réglementaires du Niger et du Kenya ont été conçus à des époques différentes et dans des pays différents. Leur lecture confirme l'opinion des experts qu'il ne peut y avoir de législation "passe partout" et que dans tous les cas, celle-ci s'avère perfectible avec le temps.

Ainsi au Niger, la durée de la sèche réelle doit être portée à 72 heures pour les cuirs et à 48 heures pour les petites peaux pendant la saison humide.

Ces délais garantissent alors une conservation correcte et prolongée dans les magasins et les cales de navires, facteurs qui se révèlent de plus d'importance en définitive que l'hygrométrie moyenne et le climat du lieu d'origine.

On ne saurait donc trop conseiller aux Etats de repenser leur législation dans le cadre qui leur est propre sans oublier que l'application d'un texte, aussi bien rédigé soit-il, reste une arme totalement inefficace si les moyens techniques et financiers du conditionnement et du négoce font en tout ou partie défaut.

2.1. LEGISLATION NIGERIENNE

2.1.1. Arrêté interdisant au Niger la marque à feu sur les animaux domestiques

ARRETE N° 243/EL/IA/N/

Niamey, le 30.1.1954

Article 1er - est et demeure rapporté l'arrêté n° 2149 du 19 septembre 1953 interdisant au Niger la marque à feu sur les animaux domestiques.

Article 2 - A compter du 1er janvier 1953, et sur l'ensemble du territoire du Niger, l'emploi de la marque à feu, à titre privé ou officiel, est interdit pour tous les animaux des espèces bovine, ovine ou caprine.

Article 3 - En dérogation à l'article 1er et en application de l'arrêté général N° 2205/SE du 19 septembre 1936, réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre, les bovins immunisés destinés à l'exportation seront marqués au feu d'un "N" sur le plat de la joue gauche exclusivement par les agents de l'Elevage en service aux postes d'inspection frontalière.

Article 4 - Les dimensions de la marque sont les suivantes : épaisseur 2 cm - hauteur 3 cm - largeur 2 cm.

Article 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées par une amende de 50 à 500 Fr et un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou l'une de ces deux peines seulement fixées par l'article 2 du Décret du 11 janvier 1924, modifié par Décret du 17 janvier 1936.

Article 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1210/SE du 30 novembre 1935 ou toute autre disposition contraire à son esprit.

Article 7 - Les Commandants de Cercle et Chefs des Subdivisions, les agents du Service de l'Elevage et les représentants de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE RECTIFICATIF N° 1752/EL/IA/AE

modifiant l'arrêté n° 0243 interdisant
au Niger la marque à feu sur les animaux
des espèces bovins, ovins et caprins.

Niamey, le 31 Juillet 1954

VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général
de l' A.O.F. ensemble les décrets du 4/12/1920 et 30 Mars 1925 qui
l'ont modifié,

VU les décrets du 13/10/1922, 28/12/1956, 5/9/1932,

VU le décret du 2/1/1924, modifié par le décret du 17/1/1925,

VU l'arrêté n° 1210/AE du 30/11/1935,

VU l'arrêté n° 2205/SE du 19/9/1936,

VU le décret-loi du 27/8/1937,

VU l'arrêté Général n° 2629/AP du 29/9 et du 27/8/1937,

VU l'arrêté 0243/EL/IA/N du 30 Janvier 1954

SUR la proposition du Chef du Service de l'Elevage :

A R R E T E

ARTICLE 1er - l'article 5 de l'Arrêté n° 245/EL/IA/N du 30 Janvier 1954
est modifié comme suit :

"article 5" Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté
seront punies des peines portées au Décret du 3/5/1945
relatif aux pouvoirs de Police des Gouverneurs Généraux
et Gouverneurs.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Territoire du Niger, les
Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivisions, le Chef du
Service de l'Elevage et le Chef du Service des Douanes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui
sera publié et communiqué partout où besoin sera.

2.1.2.

DELIBERATION N° 40/58/AT/N.

Niamey, le 7 Juillet 1958

Réglementant la Profession de BOUCHER au NIGER

-:-:-:-:-

VU le décret N° 57-458 du 4 Avril 1957 portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F.,

VU le décret N° 57-460 du 4 Avril 1957 fixant les attributions des Chefs de Territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées Territoriales dans les Territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.,

VU le décret 57-461 du 4 Avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des Collectivités rurales en A.O.F. et en A.E.F.,

VU le décret du 14 Avril 1904 réglementant l'hygiène publique, protégeant la santé du consommateur par la salubrité des denrées alimentaires,

VU le décret du 11 Janvier 1924 réglementant les conditions d'exportation et de mise en vente des produits naturels de l'A.O.F. modifié par le décret du 17 Janvier 1935 relatif à l'amélioration et à la protection de l'Agriculture, de l'Elevage et de leurs produits,

VU l'arrêté local N° 2151 du 13 Septembre 1953 réglementant au NIGER la profession de Boucher, ainsi que le négoce et le conditionnement des Cuirs et Peaux,

VU le décret N° 46-638 du 6 Avril 1946 portant organisation du Service de l'Elevage et des industries animales des Colonies, promulgué en A.O.F. par arrêté N° 2282/AP du 8 Juillet 1946 et actes subséquents et en particulier le décret 50-1626 du 26 Décembre 1950, fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'Outre-Mer, promulgué en A.O.F. par arrêté N° 2905/SET du 18 Avril 1955,

VU la délibération N° 37/58/ATN en date du 21 Juin 1958 donnant délégation à la Commission Permanente pour étudier certaines Affaires, SUR le Rapport du Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement,

A D O P T E

dans sa séance du 7 Juillet 1958, les dispositions dont la teneur suit:

ARTICLE 1er - Dans le Territoire du NIGER, nul ne peut exercer la Profession de Boucher, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée, et validée chaque année, par le Service de l'Elevage et des Industries Animales.

ARTICLE 2 - Est considéré comme exerçant le métier de boucher celui qui tue les animaux domestiques pour vendre, faire vendre, ou permettre la vente de leur viande.

ARTICLE 3 - La carte professionnelle est délivrée aux intéressés sur justifications suivantes :

- a) Inscription soit au Registre de la Chambre de Commerce,
soit au Registre des Patentes,
- b) Références professionnelles, celles-ci pouvant être constatées par une Commission prévue à l'article 5.-

ARTICLE 4 - La carte de boucher pourra être retirée provisoirement ou définitivement, en cas :

- a) D'insuffisance technique confirmée,
- b) De contravention aux textes réglementant :
 1. L'inspection des viandes et denrées foraines d'origine animale, dans le Territoire du NIGER,
 2. L'inspection des produits alimentaires d'origine animale autres que les viandes de boucherie, dans le Territoire du NIGER,
 3. Le contrôle de salubrité et l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale à l'importation et à l'exportation dans le Territoire du NIGER,
 4. Fixant au NIGER les lieux de préparation de viandes et abats destinés à l'exportation.
- c) D'infraction aux règlements intérieurs des abattoirs, que celle-ci soit commise directement par le détenteur de la carte, ou par les employés dont il a la responsabilité, s'il ne peut prouver que ceux-ci ont agi hors de son contrôle.

ARTICLE 5 - Une Commission de Surveillance, nommée par le Ministre de l'Elevage et composée par :

- Le Chef du Service de l'Elevage ou son Représentant, Président,
- Un représentant de l'Administration
- Deux représentants de la Corporation,

ARTICLE 6 - Les bouchers opérant coutumièrement seront représentés sur chaque marché par un Délégué de leur choix, responsable auprès de l'Administration et des Agents du Service concernant leur activité professionnelle.

ARTICLE 7 - Le Délégué est membre de droit de la Commission visée à l'article 5.

ARTICLE 8 - En cas de manquements graves dans l'exercice de ses fonctions et après avis de la Commission de Surveillance dans laquelle il ne pourra siéger, le Délégué pourra être révoqué de ses fonctions. Un Délégué ad hoc le remplace à la réunion où il est mis en cause.

ARTICLE 9 - Une nouvelle désignation aura alors lieu pour le remplacement du Délégué révoqué qui sera frappé d'inéligibilité.

ARTICLE 10 - Les fonctions de Délégué sont gratuites.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 3 du Décret du 17 Janvier 1935 relatif à l'amélioration et à la protection de l'Elevage, de l'Agriculture et de leurs produits.

ARTICLE 12 - La présente délibération abroge le Titre I de l'arrêté N° 2151 du 19 Septembre 1953 réglementant la profession de boucher au NIGER.

ARRETE N° 58350/SPCG

Niamey, le 21 Juillet 1958

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est rendue exécutoire la Délibération N° 40/58 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale en date du 7 Juillet 1958 réglementant la profession de Boucher au NIGER.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Elevage et des Industries Animales du Territoire du Niger, les Commandants de Cercles et Subdivisions, les Agents assermentés du Service de l'Elevage et des Industries Animales, les Commandants de Gendarmerie et les Commissaires de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DELIBERATION N° 41/58 - A.T.N.

2.1.3.

Niamey, le 7 Juillet 1958

Règlementant la préparation, le conditionnement
et le négoce des CUIRS ET PEAUX au NIGER

=====

- VU le décret 57.458 du 4 Avril 1957 portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'A.E.F.
- VU le décret 57.460 du 4 Avril 1957 fixant les attributions des Chefs de Territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées Territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.,
- VU le décret 57.461 du 4 Avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des Collectivités rurales en A.O.F. et en A.E.F.,
- VU la loi du 1er Août 1905 portant répression de la fraude sur la vente des marchandises,
- VU l'Arrêté général N° 2378/SE du 30 Septembre, règlementant l'importation et l'exportation d'animaux, viandes et autres produits animaux, notamment en ses articles 19 et 20,
- VU le décret du 11 Janvier 1924 règlementant les conditions d'exportation et de mise en vente des produits naturels de l'A.O.F., modifié par le décret du 17 Janvier 1935, relatif à l'amélioration et à la protection de l'Agriculture, de l'Elevage et leurs produits,
- VU l'arrêté général N° 4288/SE du 2 Octobre 1947, fixant le régime des exploitations en A.O.F. modifié par Arrêté général N° 2361/SE du 7 Mai 1949,
- VU le décret N° 452423 du 17 Octobre 1945, promulgué en A.O.F. par arrêté N°3603/AP du 26 Novembre 1945, ensemble les décrets 46-1105 du 16 Mai 1946 et 49-173 du 2 Février 1949 réorganisant les Services de contrôle et du Conditionnement de ces produits,
- VU l'Arrêté général N° 959/SE du 6 Mars 1947, fixant les modalités générales des Services du Conditionnement en A.O.F., en application de l'Arrêté Ministériel du 18 Octobre 1945,
- VU l'Arrêté local N° 23/AE/SE du 6 Janvier 1948, instituant un Service de Conditionnement dans le Territoire du NIGER,
- VU l'Arrêté local N° 2151/EL/IA/AE du 19 Septembre 1953, règlementant au NIGER la profession du boucher, ainsi que le Commerce et le Conditionnement des Cuirs et Peaux,
- VU la délibération N° 907/58 A.N.T., en date du 21/6/58; donnant délégation à la Commission permanente, pour étudier certaines affaires,

SUR le rapport du Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement,
Délibération en matière d'Elevage, circulation, vente et abattage du
bétail, conformément à l'article 30 du décret N° 57.460.

A D O P T E

en sa séance du 7 Juillet 1958 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I.

De l'habillage

ARTICLE 1er - l'abattage et l'habillage des animaux dans un but commercial est réglementé sur tout marché régulièrement visité par les Agents du Service de l'Elevage.

Ils se feront obligatoirement sur la plateforme cimentée prévue à cet effet, lorsque le marché en sera pourvu. Dans aucun cas, l'habillage ne pourra être pratiqué à même le sol, dont l'animal devra être isolé par interposition d'un écran.

ARTICLE 2 - La parfente désigne l'incision initiale qui, du cou à la racine de la queue, sépare la peau en deux parties égales, complétée par deux autres lignes qui suivent le milieu de la face interne des membres pour rejoindre la ligne médiane par la voie la plus courte.

ARTICLE 3 - La dépouillage s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) Pour les grandes espèces, après parfente au marteau ou à l'aide d'instruments approuvés par le Ministère de l'Elevage et des Industries Animales du Territoire,

b) Pour les petites espèces, l'écorchage sera pratiqué au poing, après insufflation et parfente, la pratique du "soufflage à la musique" étant fortement interdite.

L'utilisation des couteaux ne sera acceptée que pour les parties où la peau adhère intimement aux tissus sous-jacents.

ARTICLE 4 - L'emploi de lames à double tranchant est rigoureusement interdit.

TITRE II

Des catégories des cuirs et peaux bruts

Paragraphe I. Définition

ARTICLE 5 - Les expressions et abréviations suivantes correspondent à des conditions précises de préparation et de traitement, définies comme suit :

BOUCHERIE ARSENIQUE VERT - désigne une dépouille entièrement préparée
B.A.V. sous la surveillance d'un Agent du Service de l'Elevage et des Industries Animales; arséniquée immédiatement après l'abattage puis séchée à l'ombre, dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de la présente délibération.

BOUCHERIE SEC - désigne une dépouille préparée dans les
B.S. mêmes conditions que ci-dessus, mais n'ayant pas subi l'arsenicage avant la sèche.

APPRETE BROUSSE - Dépouille dont la préparation n'a fait
A. B. l'objet d'aucune surveillance officielle à quelque stade que ce soit.

BOUCHERIE SEC ARSENIQUE - Dépouille préparée selon les normes
B.S.A. "boucherie sec"

APPRETE BROUSSE ARSENIQUE - "apprêté brousse" puis soumise une fois
A.B.A. sèche à une imprégnation d'arseniate de soude à 5 p 1000 sur les deux faces.

Paragraphe 2. Du traitement des Cuirs et Peaux bruts

A. Lieu de traitement

ARTICLE 6 - Les dépouilles seront obligatoirement traitées dans des installations spéciales, là où elles existent; celles-ci pourront être publiques ou privées. Ces installations feront l'objet d'un arrêté spécial pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 7 - Le fonctionnement des Centres de traitement Publics ou privés seront assurés par les Agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

B. De la désinfection et de la conservation des Cuirs et Peaux

ARTICLE 8 Description

Les Cuirs et Peaux provenant d'animaux morts de maladie contagieuse seront immédiatement après leur prélèvement sur le cadavre et avant toute autre manipulation, désinfectés à l'aide de l'une des deux formules suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- a) immersion durant 24 heures dans une solution de sulfure de sodium à cinq pour mille
- b) immersion durant 48 heures dans une solution d'acide formique à dix pour mille, auquel est ajouté deux pour cent de sublimé xorrosif, suivie après égouttage, de "neutralisation" dans un bain de chlorure de sodium à 10 % pendant une heure.

ARTICLE 9 Conservation

Le seul corps autorisé, au Territoire du Niger, pour la conservation des peaux est l'arsenic, sous forme d'arséniate de soude utilisé dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 21 et 22 ci-dessous. Tout autre produit, pour pouvoir être utilisé, devra recevoir l'approbation préalable, une demande, à cet effet, étant adressée au Ministère de l'Elevage.

C. de la sèche

ARTICLE 10 Par ce terme, on entend l'ensemble des opérations destinées à évacuer l'eau, dont peuvent être imprégnés les Cuirs et Peaux, que celle-ci soit d'origine naturelle, ou ait été apportée par mouillage ou immersion ultérieure.

ARTICLE 11 La sèche des Cuirs et Peaux est interdite à même le sol.

ARTICLE 12 Sera considérée comme sèche la dépouille qui ne perdra pas plus de 6 % de son poids par l'évaporation sous abri, lorsqu'elle est de nouveau exposée à la libre circulation de l'air pendant 24 heures.

ARTICLE 13 Lors de la mise en place de séchoirs, les prescriptions suivantes devront toujours être respectées :

- a) Orientation des dépouilles parallèlement aux vents locaux dominants
- b) Tension modérée, chaque peau étant séparée de la suivante par un intervalle de 25 cm minimum.

ces Prescriptions devront toujours être présentes lors de la mise en place des dispositifs de séchage, qu'ils soient provisoires ou définitifs, afin de répondre aux impératifs ci-dessus.

ARTICLE 14 - La durée minima de la sèche est fixée comme suit :

- du 1er Janvier au 30 Mai
- du 1er Novembre au 31 Décembre

Cuir	48 heures
Peaux	24 heures

- du 1er Juin au 31 Octobre

Cuir	60 heures
Peaux	48 heures

D. De la préparation des Cuir et Peaux de Boucherie arséniqués verts

ARTICLE 15 - Pour pouvoir prétendre au qualificatif "Bou chérie arséniqué vert" les cuir et peaux devront avoir été traités conformément aux dispositions ci-dessous.

ARTICLE 16 - Sitôt le dépouillage, et avant toute autre opération, les dépouilles seront lavées, entièrement débarassées des débris de chair, de graisse et de toutes souillures, telles que sable, sang, urine, crottes. Les 7 régions suivantes seront obligatoirement rectifiées et sectionnées :

1. Le scrotum
2. La peau recouvrant les mamelles
3. L'extrémité des membres au niveau du jarret et du genou
4. Le collet au niveau de la saignée
5. Les marges de l'anüs
6. L'ombilic
7. La queue, fendue et débarassée des vertèbres et sectionnée 1/4 supérieur.

ARTICLE 17 - Les cuirs et peaux ainsi préparées seront immergés au, plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage dans une solution à trois pour mille d'arséniate de soude du commerce, contenant au moins 20% d'arsenic pur. La durée d'immersion est fixée à 30 minutes pour les cuirs et à 15 minutes pour les peaux. La limite d'utilisation d'un bain de 1 000 litres ainsi préparé ne pourra excéder 1 000 unités "Peau", l'indice de concordance des différentes dépouilles étant le suivant :

- Peau de chèvre : 1 unité
- Peau de mouton : 2 unités
- Cuir de bovin : 10 unités

ARTICLE 18 - Les cuirs et peaux ainsi traités seront séchés aussitôt après leur sortie du bain, conformément aux articles 11 à 14 inclus.

E. De la préparation des cuirs et peaux de boucherie secs

ARTICLE 19 - Pour pouvoir prétendre au qualificatif "boucherie sec", les dépouilles devront avoir été traitées conformément aux dispositions ci-dessous :

- 1 - Dès leur prélèvement, subir des opérations de parage prévues à l'article 16
- 2 - Etre immédiatement séchées conformément aux dispositions prévues aux articles 11 à 14 inclus, au plus tard dans les 12 heures suivant l'abattage.
- 3 - L'ensemble de ces opérations sera pratiqué jusqu'au plus tard dans les 12 heures suivantes.

ARTICLE 20 - La pratique du reverdissage ou retrempe est interdite. La conservation sera assurée, soit par immersion rapide d'une durée maximum de 10 minutes, dans une solution à cinq pour mille d'arséniate de soude, soit par pulvérisation sous pression de cette même solution, sur les deux faces. Lorsque le procédé utilisé est l'immersion, les limites d'utilisation des bains sont les mêmes que celles prévues à l'article 17.

F. Des cuirs et peaux de Brousse secs

ARTICLE 21 - Afin de permettre une commercialisation rationnelle des produits de brousse, tels que définis à l'article 5, est autorisé leur reverdissage dans les seuls établissements approuvés, par retrempage dans une solution à 5 pour 1000 d'arséniate de soude du commerce, titrant au minimum 20 % d'arsenic pur. La durée d'immersion est limitée à 2 heures pour les peaux et 12 heures pour les cuirs.

ARTICLE 22 La limite d'utilisation d'un tel bain ne pourra excéder 50 passages pour les cuirs, 250 passages pour les peaux de moutons, 500 passages pour les peaux de chèvres ou un cumul équivalent de l'un ou de l'autre de ces produits.

ARTICLE 23 - Après reverdissage, ces dépouilles seront obligatoirement parées et rectifiées dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente délibération.

ARTICLE 24 - Les cuirs et peaux de brousse reverdis et parés seront séchés dans les conditions précisées aux articles 11 à 14 inclus.

TITRE III

Du conditionnement

ARTICLE 25 Pour pouvoir être commercialisées, toutes les dépouilles devront porter une estampille indiquant l'origine et la catégorie du produit. Ces marques seront apposées dans tous les centres de traitement et de conditionnement publics ou privés, par les Agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

ARTICLE 26 - Les estampilles sont constituées par une empreinte portant les indications suivantes :

a) pour toutes les dépouilles

le mot **NIGER** et les expressions BAV, BAS, suivant la catégorie du produit, telle qu'elle est définie à l'article 5

b) pour les peaux de chèvres seulement :

- C.R.M. Chèvres rousses de Maradi
- C.B.M. Chèvres bariolées de Maradi
- C.R.Z. Chèvres rousses de Zinder
- C.N. Chèvres ordinaires du Niger

TITRE IV

Du Negoce des cuirs et peaux bruts

Paragraphe I - Dispositions générales

a) Du commerce

ARTICLE 27 - Tout commerçant, traficant, exportateur de Cuirs et Peaux bruts, doit être pourvu :

1. D'une carte professionnelle et d'une patente
2. D'une autorisation indiquant que les établissements de traitement et de stockage sont conformes aux règlements.

b) Du contrôle

ARTICLE 28 - Le personnel assermenté du Service de l'Elevage et des Industries Animales est habilité à pénétrer dans les installations privées, à saisir les colis pendant leur transport, à visiter les lots, à procéder à tous sondages et vérifications nécessaires a la reconnaissance de la qualité, des marques et des estampilles, à procéder à toutes les opérations prévues à l'article 12 du Décret 45-2433 du 17 Octobre 1945, créant dans chaque Territoire un Service de Contrôle du Conditionnement des Produits à l'exportation et à l'importation.

Paragraphe 2 - De la constitution des lots

ARTICLE 29 - Les lots destinés à l'exportation seront homogènes, ne comprendront qu'une seule espèce, classée à la convenance du vendeur.

ARTICLE 30 - Les balles devront être protégées par une enveloppe solide, imputrescible, qui portera, à l'encre indélébile, les marques ci-dessous précisées :

- a) Le timbre P.N. . - Produit du Niger
- b) L'un des signes suivants correspondent aux appellations ci-après:

C.R.M.	(Chèvre Rousse de Maradi
C.B.M.	(Chèvre bariolée de Maradi
C.R.Z.	(Chèvre Rousse de Zinder
C.N.	(Chèvre Niger
Z.	(Zèbu
M.	(Mouton
R.	(Reptile

- c) le poids net du colis
- d) la constitution du lot par qualité
- e) toutes marques d'ordre ou d'identification jugées utiles par l'exportateur.

ARTICLE 31.- Lorsque la vérification sera favorable, le personnel du Contrôle procédera au plombage des colis à l'aide d'une pince spéciale portant en relief la marque "S.C." (Service du Conditionnement).

ARTICLE 32 - Sont classés comme "Ecartés" et marqués d'un E. indélébile les dépouilles dont un quart ou plus de la surface est gravement déprécié, quelle que soit la cause. L'exportation de ces produits est interdite.

Paragraphe 3 - Du Certificat de Conditionnement

ARTICLE 33 - Conformément à l'Arrêté général du 30 Septembre 1932, au Décret-Loi du 27 Août, et au Décret du 17 Octobre 1945, réglementant l'exportation des produits originaires ou en provenance des Colonies, et créant un Service du Conditionnement dans chaque Territoire les Cuirs et Peaux bruts ne pourront être exportés qu'après délivrance d'un Certificat d'Origine et d'un Certificat de Conditionnement et de Salubrité.

ARTICLE 34 - Le certificat de Conditionnement et de Salubrité est rédigé en trois exemplaires, selon le modèle joint à l'annexe I

- La souche reste dans les archives du Service
- Un exemplaire reste la propriété du vendeur
- L'autre accompagne le colis pour être remis à l'acheteur.

ARTICLE 35 - Le Certificat d'Origine sera établi selon le modèle déposé à l'annexe. II.

ARTICLE 36 - Le certificat ne sera délivré qu'aux produits parfaitement traités, munis des estampilles réglementaires, non classés "Ecartés", provenant d'animaux indemnes des maladies contagieuses, en particulier du charbon bactérien, à moins qu'ils n'aient subi l'un des traitements prévus au titre B. article 8.

TITRE V - PENALITES

ARTICLE 37 - Toute infraction aux dispositions des titres I et II de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935.

ARTICLE 38 - Toute infraction aux dispositions des titres III et IV, à l'exception de l'article 35, sera punie conformément aux dispositions de la loi du 1er Août 1905 portant répression de la fraude sur la vente des marchandises.

ARTICLE 39 - Toute infraction aux dispositions de l'article 33 du titre IV sera punie, conformément aux dispositions du décret-loi du 27 Août 1937, sans préjudice des dispositions de la législation douanière en la matière.

ARTICLE 40 - La présente délibération abroge les titres II, III et IV de l'arrêté N° 2151 EL.IA.N. du 19 Septembre 1953, modifié par l'arrêté N° 458 EL.IA.N. du 27 Février 1954.

ANNEXE I

TERRITOIRE DU NIGER
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DES INDUSTRIES ANIMALES

N° _____/

CERTIFICAT DE SALUBRITE ET DE CONDITIONNEMENT
DES CUIRS ET PEAUX

-:~::~:-

(ARRETE N° _____ EL/IA/N du _____ 1958)

NOM DE L'EXPORTATEUR _____ Résidence _____

LICENCE N° _____

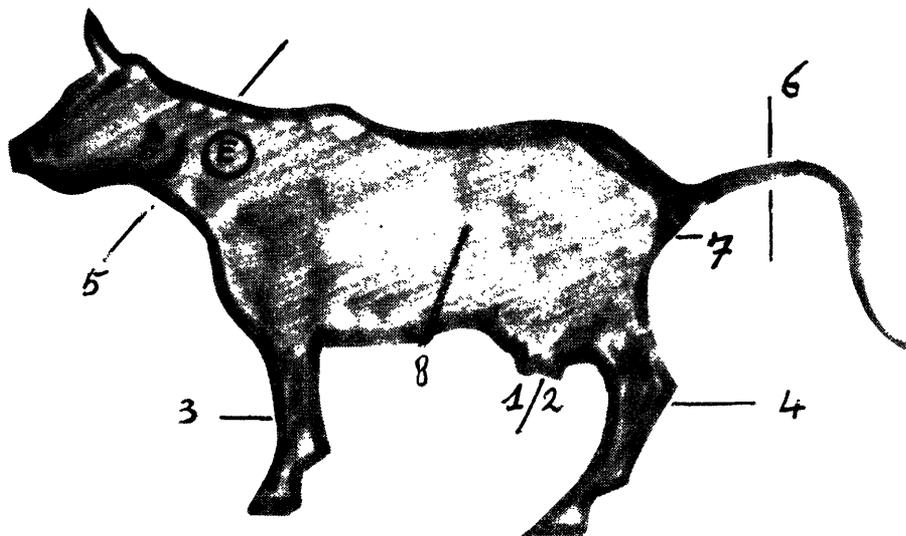
Nbre de	Nature du produit	Conditionnement	Poids net	Nbre	Trans- port	Destination
10	C.R.M.	B.A.V.	300	750	Avion	PARIS
10	Z.	A.B.A.	12500	210	Mer	MARSEILLE

Les produits désignés ci-dessus sont originaires en totalité du Territoire du NIGER. Ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses et, en particulier, de charbon bactérien. Ils ont été traités, estampillés et conditionnés conformément aux règlements en vigueur dans le Territoire.

A _____ le _____ 19

Le Chef de la Circonscription d'Elevage

RECTIFICATION D'UN CUIR OU D'UNE PEAU



1/2 - Scrotum ou mamelles (reliquat)

3/4 - Membres au niveau du jarret et du genou

5. - Saignée, au niveau du collet pour un cuir

6. - Queue sectionnée au 1/4 supérieur et débarassée de ses vertèbres

7. - Marges de l'anus et de la vulve

8. - Omblig

E. - Emplacement de l'estampille.

2.2. LEGISLATION DU KENYA

ORDONNANCE RELATIVE AU COMMERCE DES CUIRS ET PEAUX

(The Hide and Skin Trade Ordinance)

Article premier

1 - La présente ordonnance peut être citée sous le titre "Ordonnance relative au commerce des cuirs et peaux"; elle entrera en vigueur à une date qu'il appartient au Gouverneur de fixer, par voie d'avis publié au Journal Officiel, et différentes dates pourront être fixées selon celles de ses dispositions dont il s'agira.

2 - Les dispositions de la présente ordonnance qui se rapportent à l'achat des cuirs et peaux et aux licences autorisant ces achats, ne s'appliquent qu'aux secteurs et aux catégories de cuirs et peaux qu'il appartient au Gouverneur en Conseil de fixer périodiquement par voie d'avis publié au dit Journal (The Gazette).

PREMIERE PARTIE

INTERPRETATION

Article 2

Dans la présente ordonnance, sauf dispositions contraires du texte ,

"acheteur" s'entend de quiconque achète ou vend les cuirs et les peaux ou de toute manière, en fait le commerce;

"licence d'achat" s'entend d'une licence délivrée en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance;

"Directeur" s'entend de la personne, qui, au moment considéré, remplit les fonctions de directeur des Services Vétérinaires;

"Exportation" signifie exportation hors de la Colonie;

"Exportateur" s'entend de toute personne dûment autorisée sous le régime de la présente ordonnance à exporter des cuirs ou

des peaux ou à la fois des cuirs et des peaux;

"licence d'exportation" s'entend d'une licence délivrée en vertu des dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance;

"cuir vert" ou "peau verte" s'entend d'un cuir ou d'une peau qui n'est ni séchée partiellement ou complètement, ni salé, ni tanné;

"cuir " s'entend de la peau d'un bovin;

"inspecteur" s'entend de quiconque est habilité par le Directeur à agir en qualité d'Inspecteur aux fins de la présente ordonnance ou de sa réglementation d'application ;

"fonctionnaire chargé de l'octroi des licences" s'entend de toute personne habilitée par le Directeur à délivrer des licences d'achat en vertu des dispositions de la présente Ordonnance;

"Conseiller " s'entend de quiconque, au, moment considéré, exerce les fonctions de Conseiller pour les questions d'Agriculture, d'élevage et de ressources naturelles;

"préparation" englobe les opérations de nettoyage, d'écharnage, de salage et de séchage et les termes "préparé" et "préparer" doivent être interprétés de façon analogue;

"peau" s'entend d'une peau d'ovin ou de caprin.

DEUXIEME PARTIE - LICENCES D'ACHAT

Article 3

Nul ne doit, pour son propre compte ni pour le compte d'autrui, acheter des cuirs ou des peaux , aux fins de revente ou de tannage dans la Colonie ou en vue de l'exportation hors de la Colonie, s'il n'est titulaire d'une licence d'achat valable, établie de la manière réglementaire, et qui lui a été délivrée par un fonctionnaire chargé de l'octroi des licences;

Il est entendu que le Conseiller peut, par voie d'avis publié au Journal Officiel, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application du présent article.

Article 4

1 - Quiconque désire obtenir ou faire renouveler une licence d'achat doit en faire la demande suivant les modalités réglementaires au fonctionnaire chargé de l'octroi des licences pour le secteur dans lequel il a l'intention d'acheter des cuirs et peaux.

2 - Au reçu d'une telle demande, le fonctionnaire chargé de l'octroi des licences peut, s'il constate que le réquérant possède une connaissance suffisante du commerce des cuirs et peaux et qu'il est capable de se conformer aux conditions réglementaires, soit lui octroyer une licence d'achat, soit procéder au renouvellement de celle-ci contre paiement des droits prescrits. Toute licence d'achat doit énoncer les locaux auxquels elle se rapporte.

3 - La Licence d'Achat restera valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est octroyée à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue avant cette date en vertu des facultés conférées par l'article 6 de la présente Ordonnance.

Article 5

Outre les conditions éventuelles qui pourraient être prescrites en vertu de l'article 21 de la présente ordonnance, les licences d'achat sont octroyées sous réserve que leur titulaire

- a) veille à ce que les cuirs et peaux achetés par lui ne subissent pas de dommages ;
- b) achète et vende tous les cuirs sur la base de la qualité, aussi bien que du poids;
- c) achète et vende toutes peaux sur la base de la qualité aussi bien qu'à la pièce;

- d) procède d'une manière estimée satisfaisante par un inspecteur, au classement par qualités des cuirs et peaux au moment de l'achat;
- e) affiche dans les locaux visés par la licence et selon le mode réglementaire les prix qu'il offre;
- f) n'achète pas de cuirs ni de peaux à des prix inférieurs à ceux qui sont affichés selon le mode réglementaire;
- g) achète les cuirs et peaux avec règlement à la livraison à des prix non inférieurs aux prix minima que les Directeurs fixent périodiquement par voie d'avis publié au Journal Officiel;
- h) tient une comptabilité en anglais, en swahili, en arabe ou en gujerati, de la manière réglementaire.

Il est entendu que les dispositions des alinéas f) et g) du présent article ne s'appliquent pas aux achats faits aux titulaires d'une licence d'achat.

Article 6

1 - Le fonctionnaire chargé de l'octroi des licences peut annuler ou suspendre une licence d'achat, pour aussi longtemps qu'il l'estime à propos, s'il constate que le titulaire de la dite licence :

- a) a été condamné pour cause d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance ou
- b) a commis une violation de l'une des conditions sous réserve desquelles lui a été délivrée sa licence; ou encore
- c) a été condamné pour cause d'une infraction qui implique une fraude ou une malhonnêteté, ou se trouve être un failli non réhabilité.

2 - Quiconque se voit notifier l'annulation ou la suspension de sa licence d'achat doit aussitôt restituer celle-ci au fonctionnaire chargé de l'octroi des licences qui est compétent dans le secteur où elle a été délivrée, et quiconque omet sans justification valable de la restituer se rend coupable d'une infraction à la présente Ordonnance.

TROISIEME PARTIE

LICENCE D'EXPORTATION

Article 7

En aucun cas, les cuirs ou les peaux ne sauraient être exportés ailleurs que par des ports ou des lieux prescrits.

Article 8

Nul ne doit exporter des cuirs ou des peaux sans être titulaire d'une licence d'exportation valable, établie de la manière réglementaire et à lui délivrée par le Directeur.

Article 9

1 - Quiconque désire obtenir ou faire renouveler une licence d'exportation doit en faire la demande suivant les modalités réglementaires au Directeur et, contre paiement des droits prescrits, le Directeur peut délivrer au requérant une licence d'exportation ou procéder au renouvellement de celle-ci. Toute licence d'exportation doit énoncer les locaux qu'elle vise.

2 - Le Directeur peut refuser de délivrer une licence d'exportation dans les cas suivants :

- a) s'il estime que le requérant a des ressources insuffisantes ou des moyens matériels ne convenant pas aux activités envisagées ou bien si le requérant ou le personnel qu'il emploie manque des connaissances techniques qui lui permettraient de s'adonner au commerce des cuirs et peaux, en vue de l'exportation, de la manière requise par la présente Ordonnance ou par sa réglementation d'application.

- b) si les locaux dans lesquels le requérant entend exercer son activité ne répondent pas aux exigences fixées par une ordonnance en vigueur;
- c) si le requérant pendant la période quinquennale immédiatement antérieure à la date de sa demande a été condamné pour cause d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance; ou
- d) si le requérant, pendant la période quinquennale immédiatement antérieure à la date de sa demande, a été condamné pour cause d'une infraction impliquant une fraude ou une malhonnêteté, ou s'il est un failli non réhabilité.

Aux fins des alinéas c) et d) du présent paragraphe, le terme " requérant " englobe, s'il s'agit d'une Société ou d'une entreprise, tout directeur ou associé de celle-ci et son administrateur local.

3 - La Licence d'Exportation restera valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est octroyée, à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue avant cette date en vertu des facultés conférées par l'article 11 de la présente ordonnance.

Article 10

Outre toutes conditions éventuelles qui pourraient être prescrites en vertu de la présente Ordonnance, les Licences d'Exportation sont octroyées sous réserve que leur titulaire :

- a) entretienne ses locaux d'une manière estimée satisfaisante par le Directeur;
- b) procède au classement par qualités des cuirs et des peaux, d'une manière satisfaisante par le Directeur;
- c) tienne une comptabilité en anglais , de la manière réglementaire.

Article II

Le Directeur peut annuler ou suspendre une licence d'exportation pour aussi longtemps qu'il l'estime à propos, s'il constate que le titulaire de ladite licence :

- a) paie des prix qui, de l'avis du Directeur, ne sont pas dans un rapport raisonnable avec les prix fixés par le Directeur pour chaque qualité;
- b) a été condamné pour cause d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance
- c) a commis une violation de l'une des conditions sous réserve desquelles lui a été délivrée sa licence;
- d) a été condamné pour cause d'une infraction qui implique une fraude ou une malhonnêteté, ou encore se trouve être un failli non réhabilité.

QUATRIEME PARTIE - HOMOLOGATION DES LOCAUX

Article 12

1 - Aucun local ne peut être utilisé pour le séchage, à l'ombre ou par suspension, s'il n'a été homologué à cet effet par un Inspecteur; lors de l'homologation l'inspecteur délivrera au propriétaire, ou à l'occupant, un certificat d'homologation concernant le local, établi dans les formes réglementaires.

Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux locaux ou catégories de locaux que le Conseiller y a soustraite par voie d'avis publié dans la Gazette.

2 - L'Inspecteur peut :

- a) refuser d'homologuer les locaux s'il estime qu'ils sont impropres à l'usage envisagé ou que le propriétaire ou l'occupant ou les personnes employées dans ces locaux ne sont pas capables de préparer les cuirs et les peaux suivant les modalités réglementaires;
- b) annuler ou suspendre le Certificat d'Homologation afférent à des locaux homologués si les cuirs et les peaux n'y sont pas préparés ou tannés d'une manière qu'il estime satisfaisante.

Article 13

Le Certificat d'homologation restera valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré, à moins qu'il ne soit annulé ou suspendu en vertu des dispositions de l'art.12 de la présente Ordonnance.

CINQUIEME PARTIE - RECOURS

Article 14

1 - Quiconque est affecté par la décision prise, en vertu des dispositions de l'article 4 et de l'article 6, par un fonctionnaire chargé de l'octroi des licences ou encore par un inspecteur, en vertu des dispositions de l'art.12 de la présente ordonnance, peut demander, par écrit, à ce fonctionnaire chargé de l'octroi des licences, ou à cet inspecteur, suivant le cas, de lui faire connaître sous forme écrite les motifs de sa décision; l'intéressé peut alors dans la quinzaine à dater de la réception de cet exposé des motifs, former un recours auprès du Directeur selon les modalités réglementaires.

2 - Quiconque est affecté par la décision prise par le Directeur en vertu des dispositions contenues soit dans les articles 9 ou 11 de la présente ordonnance, soit dans le paragraphe(1) du présent article, peut demander, par écrit, au Directeur de

lui faire connaître sous forme écrite les motifs de sa décision; l'intéressé peut alors, dans les 28 jours à dater de la réception de cet exposé des motifs, former un recours selon les modalités réglementaires auprès du Conseiller qui statuera en dernier ressort.

SIXIEME PARTIE

POURVOIS D'INSPECTION, DE PERQUISITION ET DE CONFISCATION

Article 15

1 - L'inspecteur, ou toute autre personne habilitée par écrit à cet effet par le Directeur, peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux où un acheteur ou exportateur de cuirs et peaux s'adonne à son activité ou est soupçonné de s'y adonner par un inspecteur ou par toute autre personne habilitée, ou encore dans des locaux homologués en vertu des dispositions de la quatrième partie de la présente Ordonnance ou soupçonnée par un inspecteur ou par une autre personne habilitée de servir à la préparation des cuirs et peaux; il peut y vérifier si les dispositions de la présente Ordonnance ou de sa réglementation d'application ou les conditions dont est assortie la licence sont respectées, inspecter tous les cuirs et peaux trouvés dans les locaux et en prélever des échantillons pour engager des poursuites sous le régime de la présente Ordonnance ou de sa réglementation d'application.

2 - Toute personne habilitée par écrit à cet effet par le Directeur peut, si elle est raisonnablement fondée à croire qu'une infraction a été commise contre l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance ou de sa réglementation d'application relatives à des cuirs ou à des peaux, prendre possession de ces cuirs ou peaux ou requérir par un ordre écrit à la personne qui les détient de les garder en sa possession en attendant les ordres du Directeur.

3 - Tout officier de police d'un rang égal ou supérieur à celui d'inspecteur adjoint, ou qui a été habilité par écrit à cet effet par un officier de district, peut arrêter et visiter tout véhicule transportant ou soupçonné par lui de transporter des cuirs et des peaux, ainsi qu'appréhender toute personne transportant ou soupçonnée par lui de transporter des cuirs et des peaux, et inspecter tous cuirs et peaux trouvés dans le véhicule ou en la possession de la personne en question.

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Une Licence distincte, d'achat ou d'exportation, sera requise pour chacun des locaux possédés en propriété ou occupé par le titulaire d'une licence.

Article 17

Lorsque le producteur de cuirs ou peaux destinés à être vendus à un acheteur s'estime mécontent du classement par qualités effectué par l'acheteur, la contestation peut être portée devant une personne habilitée par écrit à cet effet par le Directeur. La décision de la personne en question sera définitive et dotée de force obligatoire pour les deux parties et l'acheteur devra, s'il achète de tels cuirs ou peaux, payer le prix correspondant à la qualité fixée par ladite personne.

HUITIEME PARTIE - INFRACTIONS

Article 18

Nul titulaire de licence d'achat ne doit entreposer des cuirs ou des peaux ailleurs que dans les locaux visés par la licence.

Article 19

Nul ne doit vendre ou mettre en vente, et aucun titulaire de licence d'achat ou d'exportation ne doit détenir en sa possession, acheter, vendre ni mettre en vente, un cuir séché qui est souillé de sang, d'excréments ou de toute autre matière étrangère ou qui

n'est pas complètement sec et prêt pour l'entreposage.

Article 20

1 - Quiconque :

- a) en vue de la vente, traite un cuir ou une peau avec une substance non spécifiée par le Directeur par voie d'avis publié au Journal Officiel,
- b) traite ou prépare un cuir ou une peau séchés au soleil en vue de les vendre comme cuir ou peau séchés à l'ombre ou par suspension,
- c) sans la permission d'un inspecteur, reverdit ou immerge un cuir ou une peau ou de toute autre manière y applique un liquide alors que ce cuir ou cette peau a été partiellement ou complètement séché,
- d) sans le consentement du Directeur ou d'un inspecteur habilité à cet effet par le Directeur, enlève, altère ou dégrade toute marque ou étiquette apposée sur un cuir ou sur une peau ou attachée à celui-ci conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ou de sa réglementation d'application.
- e) fait une déclaration qu'il sait être mensongère, dans une demande relative à une licence qui est requise en vertu des dispositions de la présente ordonnance ou de sa réglementation d'application,
- f) contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance ou de sa réglementation d'application ou des arrêtés légitimement édictés dans son cadre, ou omet de les exécuter,

- g) contrevient à l'une quelconque des conditions dont est assortie une licence qui lui a été octroyée en vertu des dispositions de la présente ordonnance ou omet de les respecter,
- h) fait obstacle à un inspecteur, ou à une autre personne habilitée, dans l'exercice des fonctions et prérogatives qui lui appartiennent en vertu des dispositions de la présente ordonnance et de sa réglementation d'application,

se rend coupable d'une infraction contre les dispositions de la présente ordonnance.

Il est entendu que les cuirs qui servent à la fabrication de harnais pour les jougs de boeufs ou de longes pour attacher les animaux domestiques, ou encore à d'autres usages domestiques, ne tombent pas sous l'application des alinéas a),c) et d) du présent paragraphe.

2 - Quiconque se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente ordonnance s'expose, si sa culpabilité vient à être établie, à une amende ne dépassant pas 2 000 sh^o ou à l'emprisonnement pour une durée maximum de six mois ou à ces deux peines à la fois.

NEUVIEME PARTIE - REGLEMENT D'APPLICATION

Article 21

1- Le Gouverneur en Conseil peut établir une réglementation qui tend d'une manière générale à améliorer la qualité des cuirs et des peaux produits, préparés ou vendus dans la Colonie ou exportés hors de celle-ci, et ce sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, pour la totalité ou une partie des buts suivants :

- a) prescrire les méthodes à suivre, ainsi que les formules à remplir, pour les demandes relatives aux licences ou certificats dont l'octroi est prévu par les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que les clauses dont ces documents doivent être assortis et les droits au versement desquels ils doivent donner lieu;
- b) obliger acheteurs et exportateurs à fournir des rapports sur leurs activités et déterminer les personnes auxquelles ces rapports doivent être fournis ainsi que la forme dans laquelle ils doivent l'être;
- c) réglementer le classement par qualités et par catégories des cuirs et peaux et définir les qualités et catégories en question;
- d) réglementer les modalités et procédés de marquage ou d'étiquetage des cuirs et peaux, en vue de l'exportation ou pour indiquer la qualité, le type et le district d'origine des cuirs et peaux;
- e) interdire ou réglementer le mouvement des cuirs et peaux:
 - i) d'un point à un autre de la colonie
 - ii) d'un point quelconque de la Colonie à un point quelconque du Territoire sous mandat du Tanganyika ou du Protectorat de l'Ouganda,
 - iii) d'un territoire avoisinant, avec passage à travers la Colonie jusqu'à un port ou à un lieu d'exportation;

- f) interdire, réglementer et contrôler la mise en vente ou l'achat ou l'exportation de tous genres de cuirs et peaux, ou de tout cuir ou peau non préparé de la manière réglementaire ou qui n'est pas dans un état réglementaire ou qui se trouve avoir été endommagé par des marques au fer rouge ou de toute autre façon au point d'être, de l'avis d'une personne désignée selon le mode réglementaire, impropre à la vente, à l'achat ou à l'Exportation;
- g) imposer une redevance ou une taxe pour les cuirs et peaux, soit d'une manière générale, soit limitativement à une qualité ou à une catégorie de cuir ou de peau spécifiée ;
- h) prescrire les conditions dans lesquelles une personne peut faire le commerce des cuirs et peaux verts, réglementer et contrôler la délivrance des licences d'achat ou de commerce des cuirs et peaux verts et fixer les conditions dont cette délivrance sera assortie;
- i) réglementer les prix à verser aux producteurs pour les diverses qualités et catégories de cuirs et de peaux;
- j) réglementer la relation qui doit exister entre les prix à payer pour les diverses qualités de cuirs et de peaux;
- k) réglementer et contrôler les méthodes acceptables ou inacceptables de préparation des cuirs et peaux;
- l) prescrire la méthode à utiliser pour l'enlèvement du cuir ou de la peau d'un animal;

- m) donner une définition des cuirs et peaux séchés à l'ombre ou par suspension;
- n) prescrire la méthode à utiliser pour le traitement des cuirs et des peaux, en vue de leur conservation ou de l'amélioration de leur qualité en général, avant ou après leur séchage;
- o) exiger des acheteurs et exportateurs, dans certains secteurs déterminés :
 - i) qu'ils tiennent des registres;
 - ii) qu'ils conservent ces registres pendant au moins deux ans à partir de la date de la dernière mention qui y aura été portée;
 - iii) qu'ils présentent ces registres à l'inspection lorsqu'ils seront requis de le faire par un inspecteur,
- p) fixer les ports ou lieux par lesquels sera permise l'exportation des cuirs et peaux;
- q) prescrire la méthode à utiliser pour le marquage ou l'étiquetage des cuirs ou des peaux séchés à l'ombre ou par suspension, avec indication du numéro d'homologation des locaux de séchage;
- r) soumettre à une réglementation toute matière à réglementer en vertu de la présente ordonnance;
- s) d'une manière générale, mieux appliquer les dispositions de la présente ordonnance.

(2) Tout règlement établi en vertu de l'alinéa g) du paragraphe (1) du présent article doit être présenté au Conseil législatif de la Colonie et doit, sous réserve des décisions pouvant être prises à cet égard, entrer en vigueur trente jours après sa présentation.

3. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

=====

- 3.1. CARTE DE BOUCHER AGREE (NIGER)
- 3.2. CARTE D'ACHETEUR DE CUIRS ET PEAUX AGREE (NIGER)
- 3.3. CONTROLE DES MARCHES ET DES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT (Niger)

3. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

3.1. CARTE DE BOUCHER AGREE (NIGER)

RÉPUBLIQUE DU NIGER CARTE N°

MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE RURALE

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

BOUCHER AGRÉÉ

Nom

Prénoms

Fils de

Et de

Né le

à

Domicile

Le19

Le Chef de

1966 <i>Cachet</i>	1967 <i>Cachet</i>
1968 <i>Cachet</i>	1969 <i>Cachet</i>

1966 N° du reçu de Patente.....

1967 N° du reçu de Patente.....

1968 N° du reçu de Patente.....

1969 N° du reçu de Patente.....

MARCHÉS VISITÉS

.....
.....
.....
.....

3.2. CARTE D'ACHETEUR DE CUIRS ET PEAUX AGREE (NIGER)

1966 Cachet	1967 Cachet
1968 Cachet	1969 Cachet

1966 N° du reçu de Patente.....
1967 N° du reçu de Patente.....
1968 N° du reçu de Patente.....
1969 N° du reçu de Patente.....

MARCHES VISITES

.....
.....
.....
.....

RÉPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE RURALE

CARTE N°.....

ACHETEUR AGRÉÉ DE CUIRS ET PEAUX

Nom
Prénom
Fils de
Et de
Né le
à
Domicile

Le 19...

Le Chef de

4. LISTE DE QUELQUES INDUSTRIELS ET DES ORGANISATIONS
=====

PROFESSIONNELLES, PRIVEES ET PUBLIQUES
=====
S'INTERESSANT AUX CUIRS ET PEAUX
=====
AFRICAINS
=====

4.1. DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

4.2. EN AFRIQUE , DANS LES EAMA VISITES

4.1. DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

4.1.1. Organisations professionnelles

1) ALLEMAGNE

Verein der Hamburger am Einfuhrhandel in Häuten
und Fellen Beteiligen Firmen e.v.

Bugenhagenstr. 6 Hamburg - 1

Verband Deutscher Häutehandler e.v.

Bockenheimer Aulage Frankfurt a/M. 6

Verband der Deutscher Lederindustrie e.v.

Leverkuserstrasse 20 Frankfurt a/M Höchst

Hauptverband der Deutschen Schuhindustrie e.v.
(Union Générale de l'industrie allemande
de la chaussure)

Stresemannstrasse 12 Düsseldorf

Verband der Deutschen Lederwaren-
und Kofferindustrie
(Union de l'Industrie allemande du
cuir et des articles de voyage)

Kaiserstrasse 108 Offenbach/Main

Verband der Deutschen Lederhandschuhindustrie
(Union de l'Industrie allemande des gants de cuir)

Alléenstrasse 20 Esslingen/Neckar

Wirtschaftsverband Inustrieleder-Erzeugnisse e.v.
(Groupement des fabricants de produits en cuir)

Adersstrasse 72 Düsseldorf

Westdeutsche Gerbereifachschule,

(Ecole de mégisserie ouest-allemande) Reutlingen

2) BELGIQUE

Groupement National du Cuir brut

66, Chaussée d'Anvers
Mt.Saint Amand

G A N D

Association Anversoise du
Commerce des Cuirs et Peaux

45, Lange Nieuwstraat

A N V E R S

U. N. I. C. E.

4, Rue Ravenstein

BRUXELLES

Union de la Tannerie et de
la Mégisserie Belge

13, rue de Hollande

BRUXELLES

Centre de Recherches Techniques
et Scientifiques (C.T.R.S.)

21, Avenue des Arts

BRUXELLES

3) HOLLANDE

Vereeniging van Nederlandsche
Importateurs Van Overzeesche Huiden

Heiligerleelaan 7

ROTTERDAM

Verbond van Nederlandse Groothandel

Zeestraat 78

GRAVENHAGE

Vereniging van Nederlandse Huidenhandelaren

Keizersgracht , 412

AMSTERDAM

4) ITALIE

Associazione Nazionale Grossisti
Importatori di Pellami Concierti

Via Riva Reno 54

BOLOGNA

Unione Nazionale Commercio
Pelligrezze

Via Veneto 89

R O M A

Via M. Gonzaga 4

MILANO

Unione Nazionale Industria
Conciaria

R O M A

5) FRANCE

Syndicat des Importateurs et Exportateurs
de Cuirs et Peaux

3, Rue de Marseille

PARIS (X°)

Fédération Nationale du Commerce
D'Importation des Cuirs et Peaux Bruts

2, Rue Edouard VII

PARIS (IX°)

Union des Négociants en Cuirs
Et Peaux Bruts de la C.E.E.

104, Champs-Elysées

PARIS -VIII°

Conseil National du Cuir

2, Rue Edouard VII

PARIS - IX°

Syndicat Général du Cuir

122, rue de Provence

PARIS - X°

Ecole Française de Tannerie

152 Avenue Jean-Jaurès

LYON-VII°

4.1.2 NEGOCIANTS ET TANNEURS EUROPEENS EN RAPPORT

AVEC LES E A M A VISITES

I. FRANCE

- Compagnie Française d'Afrique Occidentale
Place d'Iena Paris XVI°
- Société Européenne des Peaux
4, Avenue Alphée Cartier Marseille III
- Ets Blumenthal-Ries
64, rue de Saintonge Paris 3°
- Société MORY U.C.N.
140, Rue Lafayette Paris
- Compagnie du Niger Français
57, Bd. Haussmann Paris
- Société TEMPIERS (Tanneries)
46, rue de Breteuil Marseille
- Tanneries SENAT Graulhet

II. ITALIE

- Soc. I N I S S I
31 Via Manzoni Milano
- Soc. San Michele
32, Via Uldarigo-Masoni Napoli
- S A L P Rivarollo
- Import-Export Pelli
2 Via Cordusio Milano

III. HOLLANDE

- Traussarinde
Schiedamsedijk 50 Rotterdam
- KAUFMANN
Westzeedijk 521 Rotterdam

IV. ALLEMAGNE

- R O M E R
Fluhlentwiete Hamburg

- POPERT
Kleine - Johannisstrasse 6 Hamburg

- H. Cordes & C°
Pickbuben 5 Hamburg

- Freudenberg (tanneries) Weinheim

- J. Mayer & Sohn " Worms a/Rhein

- Heyl'sch Lederwerke " Liebnau-Worms

- Fritzheim " Laar

4.2. EN AFRIQUE , DANS LES RAMA VISITES

- 1) MAURITANIE - Manufacture Industrielle de Cuirs - KAEDI
- 2) SENEGAL - Société Africaine des Peaux (S.A.P.) DAKAR
- Société BATA RUFISQUE
- LATTES & Cie DAKAR
- Société d'Exploitation des
Ressources Animales du
Sénégal (S.E.R.A.S.) DAKAR
- Paul GELOT ZIGUINCHOR
- 3) M A L I - Société Nationale pour
L'Exploitation des Rhattoirs
(S.O.N.E.A.) BAMAKO
- 4) HAUTE-VOLTA - Centre de Tannage et de Manufacture
Des Cuirs
B.P. 519 OUAGADOUGOU
- 5) NIGER - Compagnie Française d'Afrique
Occidentale (C.F.A.O.) MARADI NIAMEY
- Compagnie du Niger Français
(C. N. F.) MARADI NIAMEY
- Union Commerciale du Niger
(U. C. N.) MARADI NIAMEY
- Mr. P O Y E T ZINDER
- COPRONIGER NIAMEY

6) CAMEROUN

- Compagnie Française d'Afrique
Occidentale (C.F.A.O.) DOUALA
- PATTERSON & ZOKONNIS DOUALA
- Compagnie Commerciale
Hollando-Africaine
(C.C.H.A.) DOUALA
- M U N V I DOUALA

7) T C H A D

- Nouvelle Société Commerciale
du Kouilou Niari (N.S.C.K.N.) FORT-LAMY

5 - PETIT GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES
=====

PETIT GLOSSAIRE ET NOTE TECHNIQUE

Les définitions données dans ce petit glossaire sont empruntées à de nombreux ouvrages techniques, mais les auteurs sont particulièrement redevables aux publications suivantes :

- 1 - Hides and Skins from locker plants and farms
U.S. Dept. of Agriculture M.P. N° 857

- 2 - Méthodes artisanales de Tannage N° 68
Coll. Progrès et mise en valeur
Agriculture F.A.O. Rome 1962

- 3 - Cuirs et Peaux, dépouillement et conservation
en tant qu'industrie rurale
F.A.O. Rome 1955

PETIT GLOSSAIRE

ACIDITE, BASICITE, GONFLEMENT -

La peau verte présente généralement le point d'équilibre ou de neutralité isoélectrique du collagène, son constituant essentiel, qui se situe à $\text{pH} = 5,5$.

De part et d'autre du point isoélectrique, la peau peut présenter deux aspects différents suivant l'activité ionique du milieu et qui sont :

le gonflement acide, maximum vers $\text{pH} = 2,5$

le gonflement alcalin, maximum vers $\text{pH} = 12$

Le gonflement est minimum au point isoélectrique, maximum vers $\text{pH} = 2,5$ donc en milieu acide.

Le transport des peaux en état de gonflement acide (voir peaux picklées et peaux au chrome humide) est toujours plus onéreux que celui de la peau sèche à l'état brut ou tanné.

ARSENIC, ARSENICAGE et ARSENITES -

ARSENICAGE ET BAINS ARSENICAUX -

Voir l'annexe 7 du présent tome.

ANALYSE -

Elle est soit histologique, soit chimique et peut intervenir à tous les stades de la transformation.

Le recours à cette technique est indispensable lorsque l'on veut connaître les qualités et les défauts d'une provenance continue et régulière sur laquelle on fonde des espoirs commerciaux sérieux.

- Basane** : Peau pour doublures tannée au végétal.
- Box-calf** : Peaux de veau tannées au chrome, ayant une fleur naturelle très fine.
- Cadrage** : Fixation des dépouilles sur des fils de fer, des cordes et des cadres de bois ou de métal, en vue de les exposer ainsi tendus au séchage.
- Chaulage** : voir pelanage
- Collet** : Partie du cuir qui comprend la peau de la tête, des épaules et de la gorge, jusqu'à une ligne perpendiculaire à la colonne vertébrale, située légèrement en arrière des membres antérieurs.
- Côté chair (ou Chair)** : Face interne de la peau.
- Côté fleur (ou fleur)** : Face externe de la dépouille.
- Côté poil (ou poil)** : Face externe de la dépouille.

- Conservation** : A pour but d'éviter toute attaque par les insectes et détériorations microbiennes de la peau pendant la période allant de la dépouille de l'animal à la mise en tannage. Les principaux procédés de conservation employés sont le salage, le saumurage, l'arsenicage, le séchage et le picklage (voir ces mots).
- Couteau à dépouiller** : Couteau utilisé pour détacher les tissus sous cutanés afin de séparer la peau du reste du corps de l'animal abattu. Le tranchant du couteau est incurvé et le bout arrondi, ce qui permet de diminuer les dommages. L'usage des couteaux pointus à double lame si répandu en Afrique doit être prohibé.
- Couteau à parfendre** : Couteau utilisé pour l'incision initiale d'une peau avant l'habillage. Ce couteau ne ressemble pas au couteau à dépouille . Son tranchant est toujours accentué, son extrémité est pointue. Il ne peut servir à d'autre usage.

- Coutelure** : **Domage** subi par une peau au cours de la dépouille à la suite d'un coup de couteau produisant une coupure ou une éraflure ou baisse.
- Croupon** : Partie centrale et principale du cuir de bovins obtenue après avoir découpé les flancs et le collet.
- Crouponnage** : Opération qui a pour effet de partager un cuir de bovin en croupon, collet et flanc, la valeur de ces parties étant très différentes.
- Crouûte** : Chair d'un cuir scié
(Voir : Refendage)
- Cuirot** : Peau d'ovin délaissée
- Cuir** : Les cuirs bruts proviennent de la
(cuirs et peaux) dépouille des gros animaux domestiques
par opposition à ou sauvages (bovins, chevaux, mulets,
C u i r (voir ce mot) buffles, chameaux) non tannée.
Les peaux brutes sont fournies dans
les mêmes conditions par les animaux
plus petits (veaux, moutons, chèvres,
porcs, daims, élans, crocodiles, etc...)
Dans notre rapport, le terme peau
implique la dépouille brute, conser-
vée, mais non tannée.

- Cuir** : Substance peau transformée par le tannage et ayant acquis différentes qualités dont les plus importantes sont l'imperméabilité, l'imputrescibilité et selon les besoins, l'élasticité et la souplesse.
Se dit aussi des peaux de bovins à l'état brut.
- Cuir de brousse** : Cuirs de bovins abattus par les bouchers ou les particuliers dans des installations de fortune ou à même le sol et non dans les abattoirs régulièrement visités par les agents du Conditionnement.
- Cuir à fleur corrigée** : Cuir dont la fleur présentant des défauts est poncée plus ou moins profondément.
Un finissage approprié accompagné d'une pigmentation lui restitue une fleur artificielle.
- Cuir grainé** : Cuir plié à la main dans différents sens, fleur contre fleur pour en faire monter le dessin naturel.
- Dépouille** : Synonyme de dépouillement mais se dit aussi d'un cuir et d'une peau.

- Dépouillement** : Opération par laquelle on sépare la peau du reste du corps de l'animal abattu.
- Echauffe** : Dégâts causés au pelage et à la fleur par la putréfaction. Se caractérise par une odeur spécifique et le décollement facile des poils et de la fleur.
- Finissage** : Opération qui consiste à donner au cuir son aspect final en appliquant à sa surface, soit à la main, soit mécaniquement, des produits appropriés dénommés produits de finissage.
- Flancs** : Partie de la peau qui recouvre l'abdomen, l'extrémité du côté et une partie des pattes de l'animal.
- Parfente** : Opération par laquelle on fend la peau en vue du dépouillement.
- Peau fraîche** : Peau qui n'a pas été traitée si ce n'est par un léger salage.
- Peau salée** : Peau traitée par trempe dans un bain saumuré.

- Peaux mi-tannées
ou: semi-tannées
ou: "Wet blue"
(Bleu humide) : Peaux prétannées aux sels de chrome n'ayant subi qu'un essorage mécanique et encore humides. Ces peaux restent à finir. (Voir : Finissage)
- Peaux : Voir : Cuirs
- Picklage : Opération précédant le tannage au chrome proprement dit ; elle consiste à faire absorber à la peau épilée ou délainée une solution diluée d'acide additionnée de sel -soit en vue de sa conservation ou comme préparation au tannage -(1)
- Pied carré : Unité de surface = 0,093 m²
- Refendage : Opération consistant à diminuer l'épaisseur d'un cuir tanné en le sciant dans son épaisseur. La section interne porte le nom de croute.
- Veaux (Peaux de) : peaux de jeunes bovidés nourris exclusivement au lait et n'ayant pas encore quitté l'étable.
- Vert (peau ou cuir vert) : Peau brute fraîche n'ayant subi encore aucune opération de salage ou de séchage.
- Wet-blue : Voir : Peaux mi-tannées.

(1) voir p. 623, une analyse plus complète

LE PICKLAGE (Angl. littér. : mise en saumure)

C'est à la fois un procédé de conservation et une phase de pré-tannage dans le tannage au chrome. Le peau est mise en présence d'un acide fort dont le ph est plus ou moins neutralisé par un sel selon le but recherché.

En tant que procédé de conservation, il est peu employé en Afrique car il alourdit le poids brut de la matière première tout en exigeant un dépicklage neutralisant à l'arrivée avant le tannage au végétal.

En tant que procédé mixte, il présente au contraire des avantages techniques certains en permettant l'exécution d'une grande partie du travail de rivière avec de la main-d'oeuvre locale. Il remplace en particulier le déchaulage avant le tannage au chrome proprement dit. Les peaux ainsi préparées peuvent donc être directement traitées après expédition en barils à l'état humide.

La valeur ajoutée à la matière première par les ateliers de picklage, généralement des plus rudimentaires, est cependant très faible et ne dépasse pas 15 à 20 % de celle du produit final. En outre, en dehors des fabricants de chrome, la peau picklée n'est généralement pas payée plus cher que la peau sèche compte tenu des frais de transports et du dépicklage.

De telles installations ne peuvent prétendre au titre d'établissements à caractère industriel et aux avantages qui en découlent dans les différents codes des investissements outre-mer.

6 - BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- ACTES DU SYMPOSIUM sur les problèmes techniques et économiques de la production ovine et caprine et des animaux à fourrure - Société Italienne de Zootechnie et de Médecine vétérinaire - Milan 1967.
- ATEN A., FARADAY, I., et KNEW, E. Cuir et Peaux. Dépouillement et conservation en tant qu'industrie rurale - F.A.O. - Rome 1965.
- BEMBELLO, H. La chèvre rousse et son exportation au Niger - Thèse doctorat vétérinaire, Toulouse 1961.
- CHAMBARD, C. Analyse du Centre de Tannage de Ouagadougou Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération - Paris 1967.
- COMITE INTER ETATS pour l'Aménagement du bassin du fleuve Sénégal - Propositions concernant la Coopération pour le développement économique.
- DONIKIAN S.A. Etude technique et financière du fonctionnement d'une usine de Tannage à Ouagadougou (Haute-Volta) - Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération - Paris 1962.

- FREUDENBERG, H. Die Häute - und Fellmärkte der Welt,
I. Africa (Les marchés mondiaux des cuirs
et peaux, I. Afrique) -
Darmstadt, 1954.
- FURLONG, J.R. The training of Hide Inspection Officers
on flaying Instructors -
Bulletin of the Imperial Institute, Vol.XLVI.,
1948.
- GASTELLU, C. Etude concernant l'amélioration de la
qualité de la peau brute -
Bulletin de l'Association Française de
l'Industrie Chimique du Cuir, Vol.19 -
1957.
- GOURLAY, P. Rappel de quelques données sur les peaux
de reptiles et leur fabrication -
Revue Technique des Industries du Cuir Vol.45 -
Lyon, 1953.
- GREEN, H.F. How goat skin diseases affect finished
leather -
Leather Trade Review - 1956.
- GUILLET-LHERMITE, H. Contribution à l'Etude de l'Elevage
caprin en France. -
Thèse de Doctorat Vétérinaire, Lyon 1964.
- HOEK, F.H. Composition and Preservation of Hides and
Skins -
The Uttar Pradesh Veterinary Magazine, Inde 1952

- JAMNECK, M.J.et MAREE,D.C. Report on the marketing of Hides and
Skins in overseas countries -
Livestock and Meat Industries Control
Board - Pretoria 1959.
- JULIENNE, R. Possibilités d'industrialisation des
Etats africains et malgaches associés -
Communauté Economique Européenne -
Commission, Bruxelles 1966.
- LACROUTS et TYC Les Ressources animales de la République
du Mali -
Secrétariat d'Etat aux Affaires Etran-
gères chargé de la Coopération, Paris 1960.
- LACROUTS-TYC et SARNIGUET Exploitation du cheptel bovin au Mali -
Secrétariat d'Etat aux Affaires
Etrangères chargé de la Coopération -
Paris 1965.
- LACROUTS et SARNIGUET Le cheptel bovin au Cameroun -
Secrétariat d'Etat aux Affaires
Etrangères chargé de la Coopération -
Paris, 1965.
- LACROUTS, M. Le Commerce du Bétail en Afrique -
I T C - UNESCO Center of Integrated
Surveys - Vol.S.24 , 1967.

- LE ROLLAND, J. Etude d'un budget prévisionnel pour la création d'un Service du Conditionnement des Cuirs et Peaux - Niger, 1968.
- LE ROLLAND, J. Etude des prix des peaux de chèvres à Maradi. - Niger , 1964.
- LOBRY, M.A. Rapport sur un projet de tannerie industrielle en Haute-Volta - Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération - Paris, 1962.
- MANN, I. Manuel sur les Cuirs et Peaux - Direction de l'Elevage, Bruxelles 1954.
- Memorandum on the development of animal products in Northern Nigeria - Department of Veterinary Services - Nairobi, 1955.
- Traitement et utilisation des sous produits animaux - F. A. O. - Rome 1955.

NATIONS UNIES

La Commercialisation des cuirs et des
peaux en Afrique et au Proche-Orient -
F.A.O. - Rome, 1963.

(Compte rendu du Séminaire d'Ankara)

Politique de l'Elevage de la chèvre dans
la région méditerranéenne et le Proche-
Orient.

Rapport F.A.O. N° 1929.

F.A.O., Rome 1964.

O. C. D. E.

L'Industrie des Cuirs et Peaux en Europe -
Paris, rapports annuels de 1961 à 1967.

PAILLARD P.

Le tanneur et le mégissier

(édité par J.B. Baillère - Paris 1955)

PRATT BROS Co., (Sté)

Pratt's manual for the Hide and Leather
trades -

New York, 1959

QUEF, P.

Technologie du Cuir

(Edité par Lamarre) Paris, 1951

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

L'Industrie du Cuir

C O G E R A F - Paris 1964

RIVIERE , M.

Communication relative aux meilleures
conditions de conservation des cuirs
et peaux bruts -

Bulletin Ass. Française Chim.Cuir,

Vol. 21, N° 2 - Lyon , 1959.

ROBINET, A.H.

Rapports annuels de la circonscription
de l'élevage de Maradi (1948 à 1955)

La chèvre de Maradi et les problèmes
de l'exportation des peaux -
Nouvelle Revue Outre-Mer - 1955 ,
suppl. Mai.

Cuir et Peaux du Niger
Revue Elev. Méd. Vét. Pays Trop. 1964

ROBINET, A.H. LOBRY , M.

La tannage artisanal au Niger
Bull. Epiz. Dis. Afr. 1963

ROBINET, A.H.

La production animale en Haute-Volta -
Secrétariat d'Etat aux Affaires
Etrangères chargé de la Coopération -
Paris, 1967

ROYAUME UNI

Raw Hides and Skins -
Commonwealth Economic Comitee,
Londres, 1960.

S E M A

Etude de la branche Cuir et Peaux en
Afrique Noire (SEMA) - Coopération
Paris, 1964.

SOCIETE INTERNATIONALE
POUR L'AMELIORATION DES
CUIRS ET PEAUX BRUTS

Rapport du Congrès annuel tenu au
Kurhaus Hotel, Scheveningen (Pays-Bas).

SPIERS, C. H.

The rise and development of leather
manufacture -
Leather Trade Review - 1958.

STATHER, F.

Das Leder
Vol. 9, N° 2 - 1958.

TOUNKARA YAHAYA

La production des dépouilles animales
au Niger - Thèse de Doctorat Vétérinaire.
Toulouse, 1968.

VAN HORN

Rapport sur la possibilité de création
d'une tannerie de cuirs de bovins au
Tchad -
Fort-Lamy, 1967.

VERDIER

Enquête sur la promotion de l'artisanat
au Nord Cameroun -
Ministère du Plan, Yaoundé 1966.

Compléments : (ouvrages consultés récemment)

1. CEE "Les abattoirs dans la CEE" Etude n° 17 juin 1967
Mission d'experts SEDES (Paris) - Etude n° 18 octobre 1967
2. ROUX (H) : "La Viande" - Coll. Que sais-je ? P.U.F. Paris, 1967
3. CEE "Le marché des produits agricoles - perspectives 1970"
Etude n° 7, nov. 1965 et perspectives corrigées mars 1966
section viande bovine
4. CEE "Situation et tendance des marchés mondiaux des principaux
produits agricoles" Etude n° 14 - août 1966
5. BERARD (J) et GOBILLARD (J) "Cuir et Peaux" - Coll. Que sais-je ?
P.U.F. Paris, 3e édition - 1964
6. MARECHAL (C) Rapport sur la situation des cuirs et peaux au
Cameroun" Secrétariat d'Etat à l'Elevage - Yaoundé, 1968

7. NOTE SUR L'EMPLOI DES COMPOSES ARSENICAUX
=====

POUR LA PROTECTION DES PEAUX BRUTES
=====

Arsenic - arséniate

Les composés utilisés sont des combinaisons oxygénées de l'arsenic de valence 3 ou 5 : à notre connaissance, seuls les composés solubles sont employés, mais Doligne signale dans les applications connexes des arsénicaux (p. 79)

"la protection des peaux contre l'action des insectes et des parasites divers soit en cours de transport de pays lointains et chauds comme Madagascar, l'Inde ou l'Argentine, soit durant le stockage avant le tonnage final".

Et il ajoute, ce qui paraît surprenant, car depuis 25 ans au moins ce procédé ne semble plus utilisé : "le soupoudrage à l'anhydride arsénieux répond à ces besoins".

L'anhydride arsénieux AS_2O_3 , combinaison oxygénée de valence 3, ou arsenic blanc, n'est en effet que très lentement et très peu soluble dans l'eau. Il en faudrait donc des quantités considérables pour protéger chaque peau sur les deux faces puisque les piédateurs ne sont pas les mêmes de chaque côté (dermestes, lardarnics et nécrobies sur la face interne qui vivent aux dépens des matières grasses, anthagènes et mites des pelleteries qui vivent sur la face externe).

Il est plus que probable que l'anhydride arsénieux a été utilisé en poudre mais pour l'empoisonnement des sols, parquets, cales de navires, à titre de protection complémentaire, pour des lots déjà traités. Cependant, depuis la découverte des agents monellants, il pourrait être intéressant de procéder à quelques essais pour déterminer s'il existe non une meilleure protection mais l'existence d'un prix de revient final moins élevé, toutes choses égales par ailleurs.

L'insolubilité des composés arsénieux ne peut en effet que leur conférer une toxicité moindre et un pouvoir protecteur plus faible.

Quant aux arsénites et aux arséniates, ils sont généralement représentés par les combinaisons sodiques de l'anhydride arsénieux AS_2O_5 , à propos desquelles il faut signaler que la teneur en arsenic

n'est pas identique, ce qui peut avoir une importance considérable dans le coût du traitement. Ainsi sous le nom d'arséniate de sodium, on désigne couramment soit l'un des arsénates disodiques ASO_4Na_2H qui cristallise avec 7 ou 12 molécules d'eau, soit le sel anhydre lui-même. La teneur en arsenic actif est différente suivant le produit utilisé (Doligne) :

18,6 % dans le sel à 12 molécules

24,0 % dans le sel à 7 molécules

40,3 % dans le sel anhydre.

La concentration des bains doit donc être rectifiée en conséquence. Certains commerçants livrent des arsénites dérivés des acides

méta - $AS^2O_5H_2O$)

pyro - $AS^2O_52H_2O$) arséniques

ortho- $AS^2O_53H_2O$)

dont la concentration moléculaire varie également. Les plus courants sont les méta et pyroarsénite de soude ASO_2Na , pour lesquels la concentration garantie est au minimum de 22 %. Au Niger, la législation a fixé à 3/1.000 le titre de la solution contenant 20% d'arsenic-métal ce qui correspond à l'emploi des arsénates de soude à 12 ou 7 molécules d'eau en valeur approchée et moyenne ou du pyroarsénite de soude au minimum.

Très solubles, ces arsénites sont d'ailleurs à ce titre, utilisés dans les bains antiparasitaires. On ne peut donc que conseiller aux pays qui font appel aux solutions arsenicales, quel qu'en soit d'ailleurs l'usage, de se renseigner auprès des fabricants sur la nature exacte et la teneur en arsenic du produit livré, de constituer des stocks pour un exercice annuel et d'ajuster par un règlement d'application la législation du conditionnement ou de la délivrance des produits toxiques en tant que de besoin.

Arsenicage

On a vu que la réglementation nigérienne prescrivait le changement du bain de 1.000 litres après le passage de 1.000 unités peaux. En théorie, 3.000 g ont été utilisés soit environ 600 g d'arsenic actif. Le respect de cette règle est important car la teneur réelle tombe très vite en raison de la pollution par le sang, les matières fécales, l'urine, les pailles, le sable qui souillent les dépouilles et dont les boues de décantation fixent à leur tour une masse non négligeable de produit actif. Aussi dans les grands centres, est-il conseillé de procéder à des dosages réguliers de la solution afin de procéder à son renouvellement dans des conditions de sécurité et d'économie satisfaisantes.

A l'époque où l'énergie manquait en Afrique, même dans les grandes villes, il est certain que l'immersion totale et prolongée mais dans une solution faible était de nature à résoudre le problème posé.

A l'heure actuelle, des essais devraient être entrepris pour connaître si la pulvérisation sous pression d'une solution concentrée sur les deux faces apporterait une protection suffisante pour un coût final du même ordre. On notera cependant que seules les peaux d'abattoirs déjà correctement lavées et parées pourraient subir ce traitement. L'un des grands avantages de l'immersion totale accompagnée d'un broyage est en effet d'ajouter à l'action arsenicale, celle mécanique mais indispensable de la désagrégation des matières organiques étrangères qui souillent toujours et imprègnent plus ou moins fortement les dépouilles et contribuent ainsi largement aux processus de putréfaction, cause des pertes que l'on sait sur les produits originaires de la brousse.

Il est bien certain que l'on ne tire pas assez parti des avantages que peuvent procurer pour la conservation des peaux sèches, les solutions arsenicales en matière de lutte contre les parasites et les prédateurs et que des progrès peuvent être réalisés dans leur emploi tout comme dans celui des associations "désinfestant-antiferment-poison" qui conviennent parfaitement dans la protection totale mais de relative courte durée, deux à trois mois, des peaux fraîches de reptiles par exemple.

Mais on ne perdra jamais de vue qu'un traitement arsenical bien conduit confère aux dépouilles une garantie de non-spoliation de l'ordre d'une année, ce qui permet une aisance de manoeuvre incontestable au niveau des stocks et des délais de transport fort appréciable dans un marché toujours difficile où les ordres au mieux ne sont pas l'exception.

- Réf. Doligne (R) : "l'Arsenic et ses composés" Que sais-je, P.U.F., 1968
Doligne (R) : article "arsenic" in Nouveau Traité de Chimie Minérale - tome XI, Masson, Paris, 1958
Robinet (A) : Cuirs et Peaux du Niger - Rev. SEMUT, tome XVII, n° 1, 1964, p. 103-149